

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'Année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS.** — Discussion de l'enquête électorale.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
*Bulletin* : Règlement de juges; non-identité d'action; amendes et dommages et intérêts. — Jugement; greffier; signature; ministère public; cours d'eau; règlements administratifs; compétence; chose jugée. — Femme; séparation de biens; assignation; nullité. — Cour de cassation (ch. civ.) : Trésor public; privilège; hypothèques; loi du 11 brumaire an VII; faillite; affaire du Trésor contre les héritiers Séguin et Vanlerberghe. — *Bulletin* : Expropriation pour utilité publique. — Douanes; rayon-frontière; introduction en fraude. — Pourvoi en cassation; déchéance; possessions d'Afrique. — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Opéra de Charles VI; refus par M. Duprez de jouer le rôle du dauphin.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Tentative de vol au préjudice d'un voleur; fausse signature d'un faux nom. — Cour d'assises des Ardennes : Assassinat; incendie; vol; révélations et suicide de l'un des accusés; condamnation; refus de se pourvoir en cassation; pourvoi en grâce.  
**CHRONIQUE.** — Paris : Mlle Esther de Bongars, artiste du théâtre des Variétés, et Mlle Florence Pierre, artiste du même théâtre.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

#### DISCUSSION SUR L'ENQUÊTE ÉLECTORALE.

C'était aujourd'hui le quatrième jour de la discussion ouverte sur les résultats de l'enquête électorale, et cependant la Chambre, obéissant à un sentiment de convenance assurément fort louable, ne s'est pas laissé entraîner par une de ces impatiences irrésistibles qui s'emparent habituellement d'elle aux approches de tout dénouement.

De longs et orageux débats se sont engagés sur l'élection d'Embrun, que la Commission, à la majorité de cinq voix contre quatre, avait proposé de valider. MM. Croisart, Ollivon-Barrot, Pascalis, ont reproduit tour à tour les arguments pour et contre mentionnés dans le rapport de M. Lanyer et dans les procès-verbaux annexés à son œuvre. Deux griefs principaux étaient allégués contre les opérations du collège : l'intimidation exercée sur un certain nombre de votans, l'atteinte portée au secret du vote et à la liberté des électeurs par les désignations systématiquement apposées sur les bulletins. On prétendait que des hommes forts et vigoureux, armés de bâtons, avaient parcouru les campagnes, et semé la terreur (ce sont les expressions textuelles d'une déposition) parmi les adversaires présumés de M. Allier; on disait aussi que des troubles violents avaient éclaté à Embrun, le jour du scrutin; que les amis du compétiteur, M. Ardoin, avaient été poursuivis d'injures et de menaces; qu'on avait vu stationner la nuit des individus armés de mauvaises intentions sous des portes cochères; que M. Ardoin lui-même, étant sorti le soir, avait couru le risque d'un assassinat, ou tout au moins de graves sévices. On ajoutait ensuite, dans un ordre d'idées tout différent, que la majeure partie des bulletins comptés en faveur de M. Allier portait des désignations convenues d'avance et destinées à servir de moyen de contrôle, et que les agents de l'élu avaient préliminairement transcrit sur un registre chacun de ces signes particuliers en regard du nom de chaque électeur, afin de constater les dévouements et les trahisons, lorsque le bureau lirait à haute voix le contenu des bulletins.

La plupart de ces faits ont été démentis, ou réduits à des proportions insignifiantes dans l'enquête; il a été prouvé qu'il n'y avait eu à Embrun ni désordre public ni violences privées; que les votans n'avaient pas cédé aux suggestions de la peur; que M. Ardoin s'était exagéré ses dangers personnels. Quant à l'accusation d'entente préalable pour le choix et la distribution des signes, MM. Croissant et Pascalis n'ont pu l'échafauder que sur des probabilités; l'existence d'un registre indicateur des votes était fort problématique; nul ne l'avait vu, nul n'en avait entendu parler, et les témoignages étaient tous muets sur ce point important. Que le concert ait réellement eu lieu, c'est ce dont on ne peut moralement douter, malgré les affirmations consciencieuses de M. Ollivon-Barrot; mais il y a loin de la présomption à la preuve, et c'était une preuve formelle qu'il eût fallu pour arracher un vote improbable à la Chambre. D'autre part, le parti de M. Ardoin s'était livré à de si honteuses manœuvres, il y avait eu de ce côté-là de si tentatives de corruption si déloyales et si manifestes, que la majorité de l'assemblée s'est en quelque sorte crue obligée de s'engager exclusivement à la question de moralité. Or, la conduite des amis de l'élu offrait toutes les apparences d'une réaction généreuse contre l'immoralité des vaincus; c'est grâce à cette heureuse circonstance que M. Allier a dû échapper au sort de MM. Pauwels et Floret, et de voir son élection validée.

L'enquête a prouvé jusqu'à l'évidence que les partisans de M. Ardoin n'avaient rien négligé pour détruire la liberté et l'équité des opérations électorales.

Dans la soirée du dimanche 29 janvier 1843, vers sept heures et demie, on s'aperçut qu'un incendie se manifestait dans la maison du sieur Defer; on s'empressa aussitôt de porter des secours, et après avoir enfoncé la porte de la chambre à coucher, l'une des personnes qui entrèrent les premières heurta les pieds d'un homme couché à terre : c'était le sieur Defer.

Ce malheureux vieillard était mort; ses vêtements étaient à demi consumés. Les membres et le corps ne présentaient au premier aspect aucune trace de violence; mais, lorsque le cadavre fut transporté à l'hôpital, on ne tarda pas à reconnaître sur le côté gauche du crâne de nombreuses et profondes blessures. Dix-huit plaies et un grand nombre de fractures furent constatées lors de l'autopsie, et les médecins estimèrent qu'elles étaient le résultat de coups très violents portés par un instrument contondant et à tranchant émoussé, tel qu'un marteau, et ils conclurent que ces coups avaient déterminé la mort.

En même temps, sur le lieu de l'incendie on trouva de nombreuses traces du crime qui avait été commis. Le milieu de la chambre offrait de larges empreintes de sang; des lunet-

tes de poir de cause, l'opposition, poussée par l'esprit de dénigrement, osait argumenter contre le parti conservateur de l'arrêt rendu récemment par la Cour royale de Grenoble, nous répondrions que leur inscription n'a été requise et sollicitée que par le besoin de combattre à armes égales une opposition qui, peu scrupuleuse sur les moyens qu'elle emploie, nous a appris la première comment il fallait s'y prendre pour éluder les prescriptions de la loi, et modifier, dans l'intérêt d'un parti, les listes électorales. La théorie du procureur du Roi de Briançon n'a, ce nous semble, pas besoin de commentaire.

L'élection de M. Allier était la dernière des élections contestées, et les débats sur l'enquête sont clos à cette heure pour longtemps. Qu'il nous soit permis, avant de terminer ce compte rendu, d'en tirer de ses conséquences les plus simples : la première, c'est que le droit d'enquête est d'une application malaisée et délicate; — à seconde, c'est que ce précédent, créé en guise d'épouvantail salutaire, dominera les élections futures. La Chambre y regardera sûrement de près avant de renouer l'expédition de cette session, qui a failli amener entre elle et le pouvoir exécutif un conflit sérieux; elle se rappellera la grande difficulté d'obtenir une démonstration complète de la vérité, au milieu de tant de dispositions intéressées; elle craindra avec raison d'évoquer encore une fois dans son sein tous ces petits scandales de petite ville qui s'étaient donnés rendez-vous au pied de la tribune. Mais aussi les candidats, redoutant ces éclaboussures du bûche législatif, veilleront sur leurs démarches et se montreront plus scrupuleux sur le choix des moyens; l'audace des manœuvres employées jusqu'ici sera paralysée; les fonctionnaires se tiendront sur la réserve, et aviseront à n'user que d'une légitime influence; enfin, la terreur d'une immense publicité pesant incessamment sur tous les détails des opérations électorales, la Chambre des députés courra de moins en moins, nous l'espérons, la triste chance d'avoir à recommencer ces luttes passionnées.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomì.)

Bulletin du 9 mai.

RÈGLEMENT DE JUGES. — NON-IDENTITÉ D'ACTION. — AMENDE ET DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Il n'existe aucune identité entre deux demandes, dont l'une a pour objet de faire déclarer la vente d'un immeuble nulle pour cause de dol et de fraude, et la demande intentée par l'acquéreur de cet immeuble, à l'effet de se faire reconnaître comme valablement libéré de son prix. En conséquence, l'existence simultanée de ces deux demandes devant deux Tribunaux, ne ressortissant pas à la même Cour royale, ne peut donner lieu à règlement de juges devant la Cour de cassation. Par suite, la partie qui s'est pourvue en règlement de juges sur le fondement de l'identité de la seconde des deux demandes dont il s'agit avec la première, doit être condamnée, non seulement aux dépens, mais encore à des dommages et intérêts de 300 fr. envers la partie adverse, et même à une amende de 150 fr. envers le Trésor public, s'il est reconnu que l'instance en règlement de juges n'avait été introduite que dans la vue d'éloigner le jugement du fond de la contestation (art. 29 du Règlement de 1737).

Ainsi jugé (sauf l'amende de 300 fr. qui n'a pas été prononcée), contre M. Jean-Baptiste Sirey, ancien avocat à la Cour de cassation. Il était demandeur en règlement de juges contre le sieur Mars, curateur à la succession vacante du comte du Saillant. M. Pataille, rapporteur; M. Pascalis, avocat-général; conclus. conf.; plaidans, M. Carrette pour Sirey, et M. Clérault pour Mars.

JUGEMENT. — GREFFIER. — SIGNATURE. — MINISTÈRE PUBLIC. — COUR D'EAU. — RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — COMPÉTENCE. — CHOSE JUGÉE.

I. Le défaut d'énonciation dans un arrêt de la présence du ministère public, au moment de sa prononciation, n'est pas un moyen de nullité. (Arrêt conforme de la chambre civile du 3 janvier 1838.)

II. La présence du greffier à l'audience est suffisamment constatée, dans un arrêt, par la signature de cet officier public à la suite de celle du président sur la minute. Il n'est pas nécessaire que cette présence soit mentionnée dans l'expédition comme celle des magistrats qui ont concouru à l'arrêt. (Même arrêt.)

III. L'action publique intentée pour contravention, en matière de cours d'eau, et déclarée prescrite par un jugement passé en force de chose jugée, ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action civile en réparation d'un dommage résultant du fait dont on faisait originairement résulter l'action publique.

IV. Il appartient à l'administration de faire les règlements pour l'usage des eaux entre rivières d'un cours d'eau non navigable. Ainsi un barrage construit sans la permission de l'autorité administrative ou contrairement à des règlements administratifs préexistans, doit être supprimé, et l'arrêt qui le juge ainsi, loin de contrevenir à la loi, ne fait, au contraire, que se conformer aux principes relatifs à la séparation des pouvoirs.

Sans doute les règlements d'eau ne peuvent sans excès de pouvoir de la part de l'autorité de laquelle ils émanent, priver un riverain des droits que la loi civile lui attribue (art. 644 et 645 du Code civil). Mais réguler l'usage des eaux n'est pas nier le droit de s'en servir; c'est, au contraire, le consacrer.

*Le sieur Germain, qui s'était rendu à Germain à côté du canal, il me dit : « Paies-tu une bouteille de bière? — Je veux bien » que je lui dis. Nous en buvons une, et puis une deuxième. Je sors un instant, et en rentrant je trouve mon verre plein, je le bois et puis je sens des frissons. « Tiens, me dit Germain, je veux avant quinze jours faire ton bonheur et le mien » et il me demande si je ne connaissais pas un endroit où l'on pourrait voler. Je lui répondis en pensant à M. D. fer : « Je sais bien oui, mais c'est très-difficile. » Il n'en parle plus, et il s'en va.*

Le 29, je le rencontre encore; nous prenons un verre d'eau-de-vie, puis un deuxième. Je sors pour aller acheter deux petits pains, et en rentrant je trouve mon verre plein. Germain revient sur l'affaire, et me dit : « Tu m'as dit que tu avais quelqu'un en vue. — Oui, que je lui réponds; mais c'est un homme très serré. » Il me demande où. Nous rentrons chez nous, où nous mangeons la soupe; après nous avons bu quatre bouteilles de bière, et là il m'a enchanté tout-à-fait; il m'a excité; j'étais pris.

Le pourvoi, au fond, soulèvera une question de validité de concordat dont la chambre des requêtes n'a pas dû s'occuper, le moyen de forme lui ayant paru suffisant pour déterminer le renvoi de la cause à des débats contradictoires devant la chambre civile.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 3 mai.

TRÉSOR PUBLIC. — PRIVILÈGE. — HYPOTHÈQUES. — LOI DU 11 BRUMAIRE AN VII. — FAILLITE. — AFFAIRE DU TRÉSOR CONTRE LES HÉRITIERS SÉGUIN ET VANLERBERGHE.

Les fournisseurs des armées ne peuvent être considérés comme ayant le maniement de deniers publics, alors même qu'ils auraient reçu des capitaux de l'Etat en paiement de leurs fournitures, par anticipation, et pour des sommes supérieures à celles dont ils étaient créanciers. — Dès lors, le Trésor ne saurait revendiquer à leur égard l'application des anciennes lois, qui lui attribuaient un privilège immobilier sur les immeubles des officiers comptables, fermiers généraux ou particuliers, ou de tous autres ayant le maniement de deniers publics.

L'hypothèque conférée à l'Etat par le décret du 4 mars 1793 sur les immeubles appartenant aux fournisseurs et à leurs cautions, en vertu de marchés passés sous signatures privées, a pu, en l'absence d'aucun texte qui déterminât son caractère, être considérée comme conventionnelle, et, à ce titre, comme soumise pour son inscription aux formalités prescrites par l'art. 2148 du Code civil.

Les hypothèques acquises lors de la promulgation de la loi du 11 brumaire an VII (sans distinction de celles acquises avant ou pendant l'existence de la loi du 9 messidor an III) n'ont été astreintes à la formalité de l'inscription que pour leur conservation, mais en conservant leurs effets tels qu'ils résultaient des lois par lesquelles elles avaient été régies jusqu'alors. — Elles ont pu, notamment, être inscrites valablement depuis l'ouverture de la faillite du débiteur, même dans le cas où cette faillite aurait été déclarée sous l'empire du Code civil.

A supposer qu'au lieu de commerce les commissaires syndics d'une faillite eussent le droit de conférer un droit de préférence à un créancier qui n'était, lors de l'ouverture de cette faillite, que simple chirographaire, au moins faut-il reconnaître qu'une telle convention ne saurait nuire au créancier hypothécaire de la même faillite qui est demeuré étranger au contrat d'union par lequel ces commissaires ont été nommés. — Dès lors, ce créancier est recevable à former tierce-opposition aux décisions rendues en exécution d'une pareille convention.

Toutes ces décisions, réellement intéressantes, résultent de l'arrêt dont nous donnons ci-dessus le texte. L'objet du litige élevé entre le Trésor et les héritiers Séguin s'élevait à plusieurs millions. La Cour royale de Paris, appelée à apprécier la validité du privilège réclamé par le Trésor sur les biens de l'ancien fournisseur Vanlerberghe, ainsi que celle des inscriptions prises par le Trésor postérieurement à la faillite de celui-ci, déclarée sous le Code civil, avait repoussé le privilège et prononcé la nullité desdites inscriptions, ce qui donnait pleine force à celles existantes au profit des héritiers Séguin.

Les arrêts de cette Cour ont été (sur le chef relatif aux inscriptions du Trésor) cassés par arrêt rendu au rapport de M. Duplan, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris. — Plaidans, M<sup>rs</sup> Roger et Delabodé :

La Cour (après un long délibéré) :

Sur le cinquième moyen, relatif au défaut de motifs.....

Sur le quatrième moyen pris de la violation de la chose jugée.....

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 2098 du Code civil et des anciennes lois auxquelles il se réfère :

Attendu que les privilèges sont de droit étroit, et doivent résulter d'une disposition formelle de la loi;

Attendu que les anciennes lois auxquelles renvoie l'article 2098 du Code civil n'attribuaient un privilège immobilier au Trésor royal que sur les immeubles des officiers comptables, fermiers généraux ou particuliers, et tous autres ayant le maniement des deniers publics à quelque titre que ce soit;

Attendu que la législation intermédiaire n'a pas étendu ces dispositions;

Attendu qu'on ne saurait admettre que les fournisseurs des armées ont le maniement des deniers publics par cela qu'ils reçoivent les capitaux de l'Etat en paiement de leurs fournitures, et ce par anticipation, quand même ils toucheraient au-delà de ce qui leur serait dû légitimement, parce que, ne s'agissant que de versements de fonds faits à titre de paiement et acceptés comme tels, les fournisseurs ne peuvent de la sorte, ni de fait, ni de droit, être réputés comptables dans l'acceptation que la loi donne à ce mot; qu'ils ne peuvent pas davantage, dans l'espèce, être assimilés à des comptables à raison du versement des 10,000,000 de florins fait par l'Etat entre leurs mains, versement qui, à quelque titre qu'il ait été fait, n'a pu modifier leur qualité de fournisseurs et les rendre passibles du privilège que la loi n'a établi que contre les comptables;

Sur la première branche du deuxième moyen, tirée de la violation du décret du 4 mars 1793 :

Attendu que le décret du 4 mars 1793 conférant hypothèque à la nation sur les immeubles appartenant aux fournisseurs et à leurs cautions, en vertu des marchés passés sous signatures privées, n'a pas déterminé le caractère spécial de cette hypothèque, et qu'ainsi les arrêts attaqués ont pu la considérer comme conventionnelle, et, comme telle, soumise pour son inscription, aux formalités prescrites par l'art. 2148 du Code civil, sans contrevenir audit décret du 4 mars 1793, ni à aucun des principes qui régissent la matière hypothécaire;

Sur la seconde branche du deuxième moyen, et rien ne trahit chez vous la moindre émotion. Vous restez calme comme si rien ne s'était passé. Ce n'est pas là le fait d'un esprit faible, mais bien d'un caractère de fer, d'une âme endurcie dans le crime.

L'accusé : C'est Germain qui m'a donné ce courage.

M. le président : Et le lendemain du crime vous plaignez sur l'événement de la veille.

L'accusé : Non, ça n'est pas vrai.

M. le président : La justice arrive dans votre domicile, fait des perquisitions, trouve tous les objets par vous volés au sieur Defer, et vous restez calme et ferme. Ecoutez maintenant ce que déclarait Germain, avant de mourir; cet homme, qui par ses révélations vous a forcé de faire enfin des aveux que l'évidence des preuves rendait même inutiles, et que vous voulez, aujourd'hui qu'il est mort, accuser de vous avoir entraîné au crime.

M. le procureur du Roi donne lecture de cette pièce, dont voici les principaux passages :

« Je suis allé avec Fricotteaux chez M. Defer, le dimanche;

disposition toutes les hypothèques anciennes sans distinction de celles acquises avant ou pendant l'existence de la loi du 9 messidor an III; que bien que cette loi eût reçu une force d'exécution, le régime hypothécaire a été repris tout entier et refondu dans la loi subséquente du 11 brumaire an VII; que c'est là ce que prouvent soit le titre III de cette loi sous la dénomination générale des hypothèques et privilèges du passé, soit l'article 57, qui parle des hypothèques déjà existantes et qui n'aurait pas encore été inscrites en exécution et dans les formes de la loi du 9 messidor an III, soit l'article 58, qui mentionne les inscriptions déjà faites et celles qui le seraient dans les délais préfixés, soit l'article 40, qui indique le mode d'inscription des droits antérieurs à la présente, soit l'article 43, qui énonce l'inscription de toute créance antérieure à la présente, et que c'est parce que la loi de brumaire entend régir le mode de conservation de toutes ces hypothèques du passé, sans nulle distinction, qu'elle prononce, par son article 56, l'abrogation de celle du 9 messidor an III;

Qu'au surplus, la loi de brumaire a pu d'autant mieux s'emparer de toutes les hypothèques du passé sans admettre de différence entre celles nées avant la loi du 9 messidor an III, et celles nées sous son empire, que l'effet définitif de celle-ci, d'abord prorogé par plusieurs lois postérieures, avait été plus tard ajourné indéfiniment par la loi du 28 vendémiaire an V jusqu'à la publication de la loi qui statuerait définitivement sur les modifications dont celle du 9 messidor serait susceptible; d'où il suit que le régime hypothécaire introduit par cette loi de messidor n'avait jamais été rigoureusement obligatoire;

Attendu qu'à l'égard des hypothèques antérieures à la loi du 11 brumaire, il n'existe aucune disposition qui en ait prohibé l'inscription depuis l'ouverture de la faillite ou dans les dix jours qui la précèdent;

Qu'une disposition de cette nature aurait même été entachée de rétroactivité, puisque, dans le cas de faillite survenue depuis la loi de brumaire ou même sous le Code civil, les hypothèques déjà pleinement acquises, et qui avaient jusqu'alors subsisté sans la formalité de l'inscription, se seraient trouvées anéanties par l'impossibilité de les inscrire utilement, ce qui aurait été évidemment porter atteinte à des droits acquis;

Qu'ainsi le Code civil, comme la loi de brumaire, ne sont applicables aux hypothèques du passé que dans les dispositions qui régissent la forme de leur inscription et le rang que cette formalité leur vaudra;

De tout quoi il suit que les arrêts attaqués, soit en méconnaissant que l'hypothèque du Trésor avait affecté les immeubles dont les prix étaient en distribution, soit en déclarant nulles les inscriptions formées en 1810 par le Trésor, après la faillite de Vanlerberghe père, pour la conservation d'une hypothèque qui remontait à 1796, ont fausement appliqué l'article 2146 du Code civil, et violé les articles 2114 du dit Code, 37, 38 et 59 de la loi du 11 brum. an VII;

Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 474 du Code de procédure civile et de l'article 1163 du Code civil :

Attendu qu'il est constant en fait que le Trésor n'a pas été compris au nombre des créanciers de la faillite de Vanlerberghe, ouverte le 31 décembre 1807; qu'il est resté étranger aux opérations de cette faillite; qu'il n'a ni concouru, ni été représenté au contrat d'union formé au mois d'octobre 1808, et que, notamment, il n'a pris aucune part aux conventions survenues entre les commissaires syndics et Séguin, par lesquelles ce dernier, de simple créancier dans la faillite qu'il était, a été reconnu créancier de la messe, et, comme tel, autorisé à toucher par préférence à tous autres le montant intégral de sa créance;

Qu'il est constant encore que la créance de Séguin était purement chirographaire au moment de la faillite; qu'elle n'a acquis privilège ou préférence qu'au moyen des accords passés entre lui et les commissaires-syndics, et qu'elle n'est devenue hypothécaire que par l'effet des arrêts des 31 octobre 1811, 27 février et 12 mai 1823, qui ont ordonné l'exécution des accords;

Qu'il est également constant que cette même créance de Séguin, avec le droit de préférence qui lui a été attribué depuis l'ouverture de la faillite, absorbe toutes les sommes et valeurs mises en distribution, qui même sont insuffisantes pour en opérer la complète extinction;

Attendu, en droit, dans cet état de choses, que les conventions intervenues entre les commissaires-syndics et Séguin, en tant qu'elles attribuent à sa créance la préférence sur les droits de tous les autres créanciers, à supposer qu'elles n'ex-cédaient pas le mandat desdits commissaires, ne peuvent être opposées au Trésor, à l'égard duquel elles sont *res inter alios acta*;

Attendu que la voie de la tierce-opposition était ouverte au Trésor contre les jugemens et arrêts qui préjudiciaient à ses droits, et lors desquels ni lui ni ceux qui le représentent n'avaient été appelés; qu'on ne peut pas soutenir que le Trésor, reconnu aujourd'hui créancier hypothécaire de Vanlerberghe, a été représenté par les commissaires-syndics de celui-ci dans les instances à la suite desquelles sont intervenus les arrêts sur lesquels reposent les droits de Séguin, et qui sont l'objet de la tierce-opposition;

Qu'il est manifeste que le principe qui veut que les droits des créanciers demeurent irrévocablement fixés à l'ouverture de la faillite, principe constamment appliqué au Trésor par les arrêts attaqués, peut être opposé également avec toute raison par le Trésor à Séguin;

Qu'enfin on ne peut non plus méconnaître le préjudice causé au Trésor par les arrêts dont excipe Séguin, qui lui attribuent exclusivement à tous les autres créanciers la totalité des sommes disponibles existantes dans l'actif de Vanlerberghe; dès lors que ces arrêts privent le Trésor de prendre part aux répartitions, et qu'il y aurait au contraire utilement concouru si la créance Séguin, quel qu'en fût le montant, fut restée chirographaire comme elle l'était au moment de la faillite;

Qu'ainsi, sous ce nouveau rapport, les arrêts attaqués des 19 mars 1838 et 29 février 1840, soit en décidant que la tierce-opposition n'était pas recevable, soit en jugeant qu'elle était mal fondée, ont, en outre, méconnu :

L'ont exalté jusqu'à la folie, et même jusqu'à la fureur. Fricotteaux n'a été que l'instrument aveugle de Germain, qui, en devant par un suicide les coups de la justice humaine, a prouvé qu'il comprenait toute l'horreur de son double crime. « Ne croyez pas, Messieurs les jurés, a dit en terminant M<sup>e</sup> Deit, que le dernier supplice que vous infligerez à l'accusé serait pour lui une punition plus sévère que la punition perpétuelle du bûche; non, en lui laissant la vie vous auriez suffisamment et plus cruellement peut-être vengé la société, car, comme l'ombre de cette statue qui a épouvanté Germain à son entrée dans la chambre de la victime, l'ombre de Defer viendra chaque nuit planer sur la tête de l'accusé, lui reprocher son crime, torturer son âme par le remords, et lui faire subir ainsi une langue et juste exécution. »

M. le président, après avoir donné aux paroles pleines de convenance du défenseur, des éloges mérités, a résumé les débats avec une netteté et une impartialité remarquables, et le jury est entré ensuite dans la salle de ses délibérations.

Cour n'a pas eu à résoudre la question, et elle a, par des motifs qui ne présentent en droit aucun intérêt, rejeté le pourvoi dirigé par l'administration des douanes contre un jugement du Tribunal de Charleville du 4 décembre 1842, rendu au profit du sieur Regissert-Woirin. (Rapporteur, M. Legonidec; plaident, M. Godard de Saponay.)

POURVOI EN CASSATION. — DÉCHÉANCE. — POSSESSIONS D'AFRIQUE.

La déchéance d'un arrêt d'admission rendu par la chambre des requêtes, qui n'a pas été signifié dans le délai fixé par le Règlement de 1738, est-elle d'ordre public, telle que qu'elle doive être suppléée par la Cour, si la partie ne s'en prévaut pas ?

Cette question vient d'être résolue affirmativement par la chambre civile, dans les circonstances suivantes : Le sieur Bellart avait obtenu un arrêt d'admission contre un jugement du Tribunal d'Alger, rendu entre lui et les syndics Baccuet.

Plus d'un an s'écoula en propositions et pourparlers d'arrangement. Ce fut seulement le quatorzième mois que, toute espérance de transaction s'étant évanouie, Bellart fit signifier à ses adversaires l'arrêt de la chambre des requêtes. Les défendeurs ont fait défaut ; mais le moyen de déchéance a été proposé par M. le conseiller-rapporteur.

M. Victor Augier, avocat du sieur Bellart, sans contester la déchéance, a soutenu qu'elle ne tenait point à l'ordre public, mais seulement aux intérêts privés ; et, s'étayant de l'opinion de M. Favart de Langlade et de quelques arrêts de la Cour de cassation, qui décident que l'observation des délais en matière d'appel n'entraîne déchéance qu'autant que la partie intimée s'en prévaut, il compare les motifs du législateur, qui sont les mêmes dans l'un et l'autre cas ; il s'appuie sur les termes identiques de l'art. 444 du Code de procédure et de l'art. 50 du Règlement de 1738, et il en conclut que la déchéance n'est pas plus d'ordre public en matière de cassation qu'en matière d'appel.

La doctrine contraire a été soutenue par M. l'avocat-général Laplagne-Barris, et adoptée par la Cour après une courte délibération.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 9 mai.

OPÉRA DE CHARLES VI. — REFUS PAR M. DUPREZ DE JOUER LE RÔLE DU DAUPHIN.

On sait que le Tribunal de commerce ne s'est pas arrêté à la prétention élevée par M. Duprez de rendre, après trente-cinq répétitions et les trois premières représentations, le rôle du dauphin Charles VII, dans l'opéra de Charles VI, et cela par le motif que, quoique premier sujet, muni d'un engagement particulier, il était soumis aux règlements généraux de l'Académie royale de Musique, qui n'autorisent au profit d'aucun artiste l'abandon d'un rôle accepté. M. Duprez est appelé de ce jugement, et M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra, a interjeté appel incident, en ce que des dommages-intérêts d'une importance de 12,000 fr. n'ont pas été accordés en raison du double refus de M. Duprez, de jouer aux troisième et quatrième représentations.

M. Crémieux, avocat de M. Duprez, a pris la parole en ces termes, au milieu d'un nombreux auditoire.

Si la question que j'ai à soumettre à la Cour est nouvelle, c'est uniquement parce que toutes les fois qu'elle s'est présentée entre les directeurs et les artistes, ces derniers ont rencontré de la part des directeurs une facilité que conseillait l'intérêt des théâtres ; et j'annonce que je puis produire de ce fait des exemples sans nombre, précisément parce que j'ai pu dire que les prétentions de M. Duprez étaient inouïes. Il s'agit uniquement de savoir si, parce qu'il a répété et joué deux fois le rôle du Dauphin dans Charles VI, il est autorisé à laisser ce rôle, qui ne lui convient point.

C'est en 1838 que Duprez est entré à l'Opéra, et depuis lors un pas immense a été fait à ce théâtre ; on y parle et on y chante distinctement, et le récitatif a pris à côté du chant la place qui lui appartient. Cette nouvelle école est due à Duprez. Lorsqu'il parut sur la scène, nous avions encore Nourrit, qu'une catastrophe déplorable a conduit au tombeau ; mais avec Nourrit, malgré son immense talent, Guillaume Tell et la Jute ne produisaient plus que des recettes médiocres, 1,200 francs, 1,300 francs ; c'est alors que Duprez s'empara de ces rôles, et 25, 30, 40 représentations à 10,000 francs, attestèrent son beau succès.

Aujourd'hui on reproche à Duprez de ne produire que des recettes moyennes de 7,000 francs, et on annonce, à grand renfort de journaux, qu'il a perdu sa voix, et cette cause a cela de remarquable que le directeur, qui devrait chercher à soutenir la fortune de son théâtre, fait tout ce qu'il peut pour détruire la réputation de son principal acteur.

Après les rapports de M. Duprez avec ses rôles, disons un mot de ses rapports avec l'administration du théâtre.

L'Opéra est de tous les théâtres celui qui a le plus largement organisé le plus déplorable système de succès. Le véritable public n'y compte plus, en quelque sorte ; il existe dans le parterre, et quelquefois dans les autres parties de la salle, ce qu'on appelle autrefois les chevaliers du lustre, et qu'on appelle maintenant les Romains : les chevaliers du lustre n'occupaient d'abord que le milieu du parterre ; mais cette bande est devenue une troupe, puis un bataillon ; et chaque fois que paraît un artiste aimé du directeur, une salve d'applaudissements ébranle aussitôt la salle. Depuis que Duprez n'a plus les bonnes grâces du directeur, voici ce qui lui arrive, et ce qui est l'objet de plaintes qu'il exprime dans la lettre suivante :

Mon cher directeur,

Si M. Auguste était payé par moi et que j'eusse des droits sur lui, vous ne recevriez pas la présente lettre ; mais comme il n'est autrement, qu'il est exclusivement l'homme de la direction, je dois m'adresser à vous, attendu que le rôle que ce monsieur me fait jouer devant le public devient à chaque représentation de plus en plus ridicule. Je viens vous prier, mon cher directeur, de lui intimer l'ordre de s'abstenir de toute démonstration pour moi lorsque je serai en scène, et j'ai trop la conscience de mes faibles ressources, et je connais assez le public de Paris, pour n'être pas assuré d'avance que je me voue à un silence presque constant. Cela est téméraire ; mais s'il arrivait une fois que par mes efforts j'obtinisse la plus légère marque d'approbation du vrai public, il me serait doux de penser qu'elle n'a point passé par les balances de M. Auguste. J'ose espérer que vous ferez droit à ma demande, et vous présente mes salutations empreintes.

Voici en effet ce qui se passe : une artiste principalement aujourd'hui toutes les faveurs du directeur, et on ne connaît que deux sortes de représentations, celles où joue Mme Stoltz, celles où elle ne joue pas ; les premières sont les grandes, les deuxièmes sont les petites représentations. Je ne dis pas que Duprez n'ait pas eu le même avantage ; seulement il faudrait rechercher ce qu'il y avait, pour l'un et pour l'autre, d'applaudissements appartenant au vrai public. Quoi qu'il en soit, M. Duprez ne reçoit plus aujourd'hui des chevaliers du lustre, à peine soutenus par M. Auguste, que de parcimonieux applaudissements, et il a supplié M. Léon Pillet de le préserver de cette fâcheuse assistance, en le laissant aux prises avec le véritable public.

L'engagement de M. Duprez, tel qu'il l'a contracté, devait vous être présenté en regard de ceux de quelques autres artistes, afin de vous en faire connaître l'importance. A cet effet, je présente à la Cour le relevé de divers engagements, dans lesquels on remarque que Mme Nathan Treilhet est admise comme double directe de Mmes Stoltz et Dorus-Gras, pour tous les rôles reconnus convenables à sa voix et déterminés à l'avance ; que M. Barolhet, engagé pour ceux connus expressément, ne sera tenu de jouer dans l'ancien répertoire que Don Juan et Guillaume Tell ; que Mme Dorus ne jouera aussi que les rôles dont la distribution est arrêtée ; et cepe dnt Duprez, premier sujet, se serait, suivant M. Léon Pillet, obligé, dans les termes de l'article 1<sup>er</sup>, qu'aucun artiste de valeur n'a voulu signer.

Voici cet article : «...s'oblige à jouer et figurer sur le théâtre de l'Opéra, ou sur tout autre qu'il plaira à M. Pillet, national ou étranger, en quelque lieu que ce soit, tel jour et à telle heure qu'il indiquera, dans toutes les pièces quelconques qu'il lui conviendra de faire représenter, en général tous les rôles pour lesquels il serait jugé apte et nécessaire par le directeur, sans pouvoir en refuser aucun, sous quelque prétexte que ce soit, et sans pouvoir également en rendre, céder ou

quitter aucun, à moins que ce ne soit du consentement exprès et par écrit du directeur, et généralement à se prêter à toutes ce qui serait jugé utile à l'administration. »

Or il est à remarquer que cet article a été bilfé en entier et annulé dans l'engagement de Duprez, qui n'en a voulu rien laisser subsister. L'intérêt de l'art, avant tout, ne permettait pas qu'un artiste comme Duprez se plât à un tel service ; et en vérité, il faut être dans la démente de Charles VI pour entendre soutenir le contraire. D'ailleurs, M. Léon Pillet ne reçoit-il pas 630,000 fr. de subvention ? Je veux bien, comme on le dit, qu'il faille être un Hercule pour soutenir l'Opéra, mais enfin ce ne peut être Hercule filant aux pieds d'Omphale.

Maintenant, qu'on se rende compte des recettes produites par Duprez. Pendant le courant d'avril dernier, toutes les fois qu'il a joué, ces recettes ont offert une moyenne de 6,300 fr., et lorsqu'il n'a pas joué, la recette, à l'exception des jours où l'on jouait Charles VI, atteignait à peine 5,300 fr. Vendredi dernier, dans Guillaume Tell, il a produit 8,000 francs, et quelques jours avant, lui absent, la même pièce, jouée par les mêmes acteurs, a produit 2,000 fr. à peine. Vendredi, ce succès énorme était obtenu devant le véritable public, et il n'y avait pas là de place à ces caricatures qui représentent un ut s'en volant sur des ailes, et inutilement poursuivi par l'artiste fort reconnaissable qui est censé l'avoir perdu ; il n'y avait pas d'excuse à ces récriminations contre un artiste qui, si l'on en croit les journaux subventionnés par la direction de l'Opéra, n'a plus que cinq notes à la disposition de ses rôles ; car il faut savoir que tel est le langage de ces journaux, et que si l'Opéra est subventionné, il subventionne aussi.

Tout petit prince a des ambassadeurs,

Tout marquis veut avoir des pégers.

Voilà l'état des relations. Maintenant voyons la cause du procès. En général, le rôle de ténor est le premier, celui autour duquel est appelée la sympathie des spectateurs. Je sais qu'il en est, par exemple, autrement dans Don Juan, mais Don Juan date de cinquante ans ; je sais que dans Tancredi, le premier rôle est un contr'alto, mais Tancredi, comme Don Juan, est une pièce italienne. Dans les grands ouvrages français, tels que Robert-le-Diable, Guillaume Tell, les Huguenots, le ténor a le plus beau rôle. A l'Opéra, maintenant, voici ce qui se passe : on destine le rôle le plus important aux voix de femmes ; il faut que la femme domine. Dans Charles VI, Mme Stoltz a le rôle d'Odette, et de tous les autres, celui de Charles VII, donné à Duprez, est le moins remarquable. On a eu soin de ne le faire applaudir que fort médiocrement ; aussi, dès la première représentation a-t-il, en continuant le rôle, cédé uniquement à l'intervention de ses amis. Après la deuxième représentation, il a écrit à M. Léon Pillet la lettre suivante :

Monsieur le directeur,

Uniquement dans le but de me rendre utile à l'administration de l'Académie royale de Musique, j'ai bien voulu me charger, dans l'opéra de Charles VI, d'un rôle au-dessous de mon emploi ; mon engagement ne m'obligeant aucunement à garder un rôle qui ne me conviendrait plus. J'ai l'honneur de vous prévenir qu'à dater de ce jour je quitte et cède celui du dauphin dans l'opéra de Charles VI, afin que vous en disposiez comme mieux vous l'entendez.

Veuillez, je vous prie, prendre acte de ma décision, et agréer, Monsieur le directeur, etc.

Après l'échange de plusieurs lettres, dans lesquelles M. Duprez a pu se faire honneur du dévouement avec lequel il avait constamment répondu aux vœux du directeur, malgré des fatigues occasionnées par de nombreuses représentations dans un court intervalle, M. Duprez a refusé de continuer un rôle qui ne convenait pas à son talent, et qui n'a pour objet que de le sacrifier. On a fait plus, et on lui a depuis longtemps refusé les billets de service et le loge qu'apparaissant on était dans l'usage de lui envoyer. Je sais bien qu'on dira qu'il reçoit 63,000 francs ; mais il a offert de résilier son engagement ; et s'il a perdu sa voix, comme le disent certains journaux, pourquoi M. Léon Pillet n'accepte-t-il pas cette résiliation ? Avant d'arriver au jugement, je dirai encore que Duprez s'est montré fidèle à l'article de son engagement qui, en cas de contestation, oblige l'artiste à jouer par provision jusqu'à décision du procès. La 4<sup>e</sup> représentation de Charles VI a été empêchée par indisposition de Barolhet ; les suivantes ont été jouées par Marié, annoncé par l'administration. La 8<sup>e</sup> représentation avait lieu le jour même du procès devant le Tribunal de commerce.

M. Crémieux, discutant le jugement attaqué par appel principal par M. Duprez, soutient qu'à l'exemple des premiers artistes dans les premiers théâtres, il s'est réservé le droit de délaisser, même après l'avoir joué, un rôle qui ne conviendrait pas à ses moyens. Dans les quatre grands théâtres, tel est l'usage constant admis au profit des premiers sujets. Ainsi, dans la Bergère châteline, qui commença à l'Opéra-Comique la réputation de M. Auber, Mme Boulanger, après premier rôle, et qui joue encore les duègnes au même théâtre, céda son rôle à Mme Pradier ; Ponchard, à la deuxième représentation des Voitures versées, de Boieldieu, a donné son rôle à Moreau-Saint, je crois. Au Théâtre Français, Damas, Mlle Mars, Firmin, remirent les rôles qu'ils remplissaient dans Sylla, les Enfants d'Edouard, Lorenzino, à Desmousseaux et autres ; Rubini, Bordogni, chargés des rôles principaux de Norma, de Mosé, ont agi de même après les premières représentations. Mme Damoreau, qui du Théâtre-Italien est passée à l'Opéra, et qui n'avait d'abord d'autres rôles que ceux du Rossignol et du Siège de Corinthe, quitta ce dernier, et ne joua plus dès lors, pendant quelque temps, que celui du Rossignol. Nourrit lui-même, que M. Duprez remplace à l'Opéra, n'a joué que trois fois le rôle de Gustave, et deux fois celui du Serment.

Le directeur sera-t-il donc à la merci de l'acteur ? Vous savez bien que non ; vous connaissez tous les motifs, tous les grands intérêts qui engagent un acteur à remplir la scène ; d'ailleurs, les faits accomplis ne sont-ils pas là pour rassurer ? Depuis six ans que Duprez est à l'Opéra, qu'il accepte tous les rôles, combien en a-t-il refusé ? Un seul ! celui pour lequel nous plaillons. Notre engagement à la main, je soutiendrai, Messieurs, que nous avons le droit de refuser le rôle à nous imposés dans l'opéra de Charles VI, et les faits soutiennent mon droit.

Il est vrai que le jugement attaqué nous oppose le règlement auquel, par l'article 6 de notre contrat, nous sommes engagés à nous soumettre. Mais quel est le règlement qu'on nous oppose et auquel il faut nous soumettre fatalement, et quels que soient d'ailleurs les termes de conventions qui y dérogent ? C'est à l'année 1821 qu'il remonte.

M. Crémieux rappelle l'organisation de l'Académie royale de Musique sous la restauration, et parcourt les divers articles, il fait remarquer, avant tout, l'article 131 de ce règlement qui soumet toutes les contestations entre le directeur et les artistes au ministre. Il parcourt ensuite l'un après l'autre tous les articles de ce règlement ; il soutient qu'ils sont tous abolis.

Vous le voyez donc, Messieurs, c'est du milieu des décomptes d'un règlement tombé en vétusté qu'on nous exhume je ne sais quel article dont on ne nous a pas donné connaissance, que nous n'avons pas vu, que nous n'avons pas signé, pour l'opposer à l'acte solennel de notre engagement, au contrat qui nous lie étroitement, nous au directeur, le directeur à nous !

Vous le voyez de nouvelles preuves que ce règlement est tombé dans la plus complète désuétude ? Il y a un article qui punit de la destitution l'artiste rebelle au directeur. Mais si vous voulez ce règlement, prenez le donc tout entier : après l'article 124, il y a l'article 128, qui dit que l'administrateur et le directeur sont autorisés à prononcer des amendes.

Il y avait donc un administrateur et un directeur ; aujourd'hui il n'y a plus d'administrateur. Le directeur sera-t-il le maître de l'artiste ?

Après quelques autres observations, M. Crémieux se résume en ces termes :

En me résumant, je dis qu'il ne s'agit pas de savoir qui du directeur ou de l'acteur, doit être à la merci de l'autre. Les Tribunaux doivent seuls décider de l'interprétation à donner aux stipulations du contrat qui les lie ; je dis que, dans l'espèce, l'artiste peut refuser le rôle, que le contrat signé l'y autorise ; qu'il en est ainsi, qu'il en a été ainsi depuis longtemps dans tous les théâtres.

Voilà, encore dit M. Crémieux, tout le procès. Il ne s'agit pas ici d'un théâtre ordinaire, mais du théâtre le plus largement subventionné, et dans lequel les intérêts de l'art doivent plus constamment être appréciés qu'ailleurs. Eh bien ! comprendrait-on que ces intérêts précieux fussent sacrifiés au directeur de ce théâtre en livrant à sa discrétion et merci les

artistes qui en sont le plus ferme soutien ? Mais, dira-t-on, le directeur sera-t-il donc à la merci de l'acteur ?

M. Dupin : C'est un dur labeur que celui de directeur d'une troupe dramatique. Il ne lui suffit pas de subir toutes les exigences financières, il faut encore qu'il compte avec les caprices et les jalousies des artistes. Le procès en est un notable exemple.

Si on ne s'occupe que de ce procès, ou je m'abuse, ou la question posée est aussitôt résolue. M. Duprez, qui recevait de l'Opéra une somme de 104,000 francs, dans laquelle figure celle de 47,000 francs pour sa femme, qui ne remplissait aucun rôle à l'Opéra, prétend cependant qu'il peut se dispenser de jouer. Cependant, ainsi que l'avoue son défenseur, sa prétention a partout trouvé l'étonnement ; elle a été condamnée par le Tribunal, et j'espère qu'elle recevra de la Cour un semblable accueil.

On a fait le panégyrique de M. Duprez. On a dit que ce n'était que depuis son entrée à l'Opéra qu'on entend ce qui s'y chante. Cependant, avant lui, un grand artiste, qui n'a été ni effacé, ni remplacé, savait aussi s'y faire entendre. On prétend que M. Duprez serait la victime du mauvais vouloir de l'administration ; est-ce donc que l'administration veut l'empêcher de chanter ? Loin de là, elle veut le forcer à produire son talent. Loin de contester ce talent, j'ajoute à celui que proclame en lui son avocat, d'autres talents dont il n'a pas parlé, ceux qui appartiennent à un habile financier. Lorsqu'il s'est présenté à l'Opéra, il n'était pas en position de dicter des lois ; Nourrit y florissait alors. Pourtant il avait obtenu un engagement dans lequel figurait pour 20,000 francs Mme Duprez. Nourrit avait cette jalousie des artistes qui est leur vie, leur soutien, et quelquefois leur mort ; il déclara qu'il se retirait, et, sous l'empire de ces circonstances, M. Duprez put dicter des conditions nouvelles.

En effet, lorsque Mme Duprez dut obéir à son engagement personnel, elle avait perdu sa voix par suite de couches, et M. Duprez, qui trouva moyen, même en cette circonstance, de faire valoir son talent particulier, obtint, pour sa femme qui ne devait plus paraître sur la scène, un engagement de 47,000 francs, et cela sans doute, suivant l'expression qui lui est familière, dans l'intérêt de la dignité de l'art.

J'arrive au procès. Depuis longtemps on s'était aperçu que le talent de M. Duprez, qui, du reste, est resté fort élevé, avait un peu léchi ; il avait fallu baisser le diapason de ses rôles : ainsi, pour le rôle du Dauphin, de Charles VI, qui a été écrit pour un ténor, M. Duprez s'est-il plaint qu'on ne lui eût pas donné un rôle de roi ? Non, il a accepté celui qui lui était confié ; il s'est entendu avec le compositeur, il l'a répété successivement trente-cinq fois, il l'a joué deux fois ; à la vérité, il a eu peu de succès, et de là son mécontentement. Mais on avait, sur la foi de son acceptation, monté l'opéra de Charles VI, et cela au prix de 120,000 fr. Or, le seul grief qu'il avait, c'est qu'il n'était pas assez applaudi. Ce ne fut qu'à l'abord qu'une bouderie, mais un refus formel éclata dans le cours même de la deuxième représentation, et il fallut que tout le monde se réunît et fit des remontrances pour décider M. Duprez à ne pas abandonner ainsi son rôle. Etait-ce encore la dignité de l'art qui dictait ce refus ? Non, encore une fois ; mais Barolhet était applaudi, Mme Stoltz était applaudie, et M. Duprez, lui, était tourmenté de cette jalousie, misère dramatique, à laquelle n'eût pas dû céder un homme de son talent.

M. Duprez, dans le besoin de dissimuler ce caprice, se plaignit alors que son rôle fut sacrifié, et n'eût pas assez d'importance. Mais n'avons-nous pas vu Talma accepter et jouer consciencieusement des rôles qui n'étaient pas les plus importants des pièces qu'il soutenait de son magnifique talent. Sévère dans Polyxène, Marigny dans les Templiers, le soldat cimbre dans Marius ? C'est que pour ce grand acteur, qui avait le respect, la religion de son art, il n'y avait pas de petits rôles, et ce qu'il voulait, c'était le succès, mais le succès honorable, qui est l'œuvre de l'artiste.

On a parlé de cette organisation des chevaliers du lustre, des Romains, etc. D'abord, cette organisation existe partout, non dans l'intérêt du directeur, mais dans celui des acteurs ; ils déclarent ne pouvoir jouer quand la salle est froide ; et en conséquence le directeur, qui paie aux artistes 100,000 francs, 60,000 francs, est encore obligé de payer d'autres personnes pour les applaudir. Or, les applaudissements sont contagieux, et à l'Opéra, où se jouent Panurge et ses moutons, on sait cela mieux que partout ailleurs : ce sont ces applaudissements unanimes qu'il s'agit d'obtenir. Mais le véritable public ne les accorde qu'à bon escient ; et qui donc a empêché ce public d'applaudir M. Duprez ? Lorsqu'il a refusé de continuer la pièce, à la deuxième représentation, MM. Halévy, Benoist et Germain Delavigne, compositeur et auteurs, se sont transportés près de lui, et, ainsi qu'ils le déclarent dans un certificat signé d'eux, la seule objection de M. Duprez était qu'il n'était pas assez applaudi.

M. Auguste, chef des Romains, a été appelé ; on lui a fait part de l'incident. « Eh bien ! a dit le directeur, un petit redoublement pour M. Duprez ! » (On rit.) Mais ce qu'on ne pouvait faire, c'était d'obliger le public à s'associer à ce redoublement de bravos ; et le public, qui a son équité aussi, trouva qu'il n'y avait pas lieu à enthousiasme ; quelques chut ! furent mêlés aux applaudissements. Dans l'entr'acte, M. Duprez, tout-à-fait mécontent et retiré dans sa loge, menaçait de quitter le théâtre à l'instant et commençait même à se déshabiller. M. Halévy fut contraint de lui dire : « Je ne puis pas dire que vous avez mal chanté ; mais c'est qu'en effet vous n'avez pas chanté du tout. » Et, de fait, M. Duprez, s'abstenant de faire sa partie dans les morceaux d'ensemble, réduisit en trio un quatuor, en duo un trio, etc. Aussi M. Halévy, redoutant une catastrophe, quitta immédiatement l'Opéra.

L'avocat rappelle, en terminant l'exposé des faits, les refus nouveaux de M. Duprez, nonobstant les avis à lui envoyés par l'avertisseur du théâtre, et la sommation à lui adressée, et restée sans résultat.

Au moment où il aborde la discussion, il est invité par M. le premier président, au nom de la Cour, à s'expliquer sur le règlement de l'Opéra.

L'avocat, sur ce point, soutient que ce règlement, abrogé seulement quant aux dispositions qui plaçaient l'administration de l'Opéra dans les attributions du ministre de la maison du Roi et de l'intendant de la liste civile, conserve sa force et ses effets quant aux dispositions compatibles avec le nouveau mode d'administration. De plus, un article exprès de l'engagement de M. Duprez est ainsi conçu : « Je me conformerai sans aucune réclamation aux usages et règlements établis ou à établir pour l'ordre général. »

S'expliquant sur l'appel incident, M. Dupin invoque contre M. Duprez, en raison du double refus constaté de jouer aux 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> représentations, l'application de l'article 124 du règlement, qui prononce pour chaque infraction la retenue d'un mois d'appointements, à savoir, dans l'espèce, 12,000 francs.

Après une courte délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé, sur les deux appels, le jugement du Tribunal de commerce.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bresson.)

Audience du 9 mai.

TENTATIVE DE VOL AU PRÉJUDICE D'UN VOLEUR. — FAUSSE SIGNATURE D'UN FAUX NOM.

Nous avons avois entretenus déjà plusieurs fois nos lecteurs d'une nouvelle catégorie de voleurs qui doit comparaître prochainement devant la Cour d'assises, sous le nom de bande Souques, embrigadée sous les ordres d'un chef intelligent, à l'instar des bandes Charpentier et Cigny, et s'étant donnée pour spécialité l'exploitation du faubourg St-Germain. Aujourd'hui s'est déroulé devant le jury une sorte de prélude de cette grande affaire. Plusieurs des personnages qui doivent y figurer comparaissent, celui-ci comme témoin, ceux-là comme accusés. Il s'agit d'une tentative de vol commise au préjudice du nommé Souques, qui, jeune encore, est devenu le principal révélateur des méfaits de la bande, dont il était l'un des plus habiles chefs, et cette tentative est l'œuvre d'un de ses compagnons de chambrée.

Exemple remarquable de la profonde dépravation qui règne au sein de ces classes d'hommes, sans lois et sans mœurs, qui, se décimant elles-mêmes par leurs révoltes, se recrutent sans cesse dans d'impurs cloaques, et à peine détruites par les coups de filet de la police, se réorganisent aussitôt plus nombreuses, pour périr bientôt par l'effet de leur propre démoralisation. Exemples sociaux, qui atteignent le crime alors même qu'il est leur protection et qui ne songent pas à la réclamer.

Le premier des accusés déclare se nommer Levasseur, âgé de vingt-quatre ans, bijoutier, sans domicile. Arrêté mois d'emprisonnement et à la surveillance de la haute police. Depuis l'expiration de sa peine, il a rompu plusieurs fois son ban, et il est presque toujours resté en prison. Son visage porte des traces profondes de petite vérole ; il est vêtu d'une blouse barriolée.

Le second accusé est le nommé Etienne Clivat, déjà condamné plusieurs fois pour vol, devant comparaître avec Souques dans l'affaire des voleurs du faubourg Saint-Germain, âgé de vingt-sept ans, se disant bimestorier ; il porte des moustaches brunes et une mouche audessous de la lèvre inférieure. Il est revêtu d'une redingote noire.

L'acte d'accusation fait connaître les faits suivants : Souques et Clivat occupaient ensemble au mois de novembre dernier, à Belleville, impasse Saint-Laurent, n° 5, une chambre qu'ils avaient louée sous le nom de Debruge, lorsqu'ils furent arrêtés. Dans la prison où fut déposé Clivat, se trouvait Levasseur, dont la peine devait expirer le 20 décembre. Clivat le chargea de prendre possession des objets mobiliers qui étaient renfermés dans la chambre occupée par Souques et par lui au moment de leur arrestation. La plupart de ces objets appartiennent à ce dernier. Entre autres choses, il y avait des fausses clés, de la cire pour prendre des empreintes, un ciseau dit monseigneur, et des limes, instruments qu'il fallait faire disparaître. Il y avait aussi un lit, une table, des chaises, etc., dont Clivat voulait s'approprier la valeur au préjudice de Souques.

Le 21 décembre, le lendemain de sa mise en liberté, Levasseur se mit en devoir de réaliser ce plan. Il frappa à la porte de la chambre ; une voisine, la dame Florentin, entendant du bruit, ouvre la porte de la sienne. Un colloque s'établit entre cette dame et Levasseur, qui lui explique qu'il est chargé par les locataires de la chambre de prendre leur mobilier. La dame Florentin lui ayant fait remarquer qu'une autorisation lui est nécessaire, il lui demande du papier, s'en fabrique une qu'il signe du nom de Debruge, et va trouver le propriétaire au domicile qui lui est indiqué. Celui-ci, averti par la dame Florentin, qui avait conçu des soupçons, refuse l'ouverture de la porte sans l'assistance du commissaire de police, et Levasseur est arrêté.

Levasseur et Clivat sont donc accusés, l'un comme auteur, l'autre comme complice d'une tentative de vol. Levasseur, en outre, doit répondre à une accusation de faux en écriture privée.

Après quelques questions adressées aux accusés, on introduit le témoin Souques. C'est un jeune homme au teint frais, à l'œil vif et intelligent ; de longs cheveux noirs pendent sur ses épaules. Il est revêtu d'un paletot sac du genre de ceux portés par les étudiants.

M. le président : Vous avez déjà subi une condamnation à cinq ans de travaux forcés ; vous êtes actuellement en prévention.

Souques : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous occupiez impasse Saint-Laurent une chambre, que Clivat avait louée sous le nom de Debruge. Savez-vous pourquoi il portait ce nom ?

Souques : C'était le nom d'une fille publique avec laquelle il vivait.

Clivat : J'ai pris le premier nom venu, voilà !

M. le président : A qui appartenait le mobilier qui garnissait cette chambre ?

Souques : A moi, en grande partie... Clivat n'avait qu'une table et deux chaises.

Clivat interrompant : Ce n'est pas vrai ! c'est un révélateur... Ne le croyez pas, Messieurs.

M. le président : Vous avez l'habitude, vous autres voleurs, de vous récrier contre les révélateurs. Je comprends cela ; mais il n'en est pas moins vrai qu'ils disent souvent la vérité, et d'ailleurs ils ne sont crus que lorsque leurs révélations sont confirmées par les faits ou les témoignages.

D. Combien avez-vous acheté le mobilier que vous prétendez vous appartenir ?

Clivat : Avec le produit des vols, donc ! que nous avions commis ensemble, Souques et moi.

M. le président : Mais vous n'avez pas commis beaucoup de vols, vous ?

Clivat : Autant que lui, donc !

M. le président, à Souques : De quoi se composait le mobilier de votre chambre ?

Souques : Il y avait vingt-huit fausses clés, un ciseau, de la cire, etc., enfin tout ce qu'il faut bien avoir pour faire le métier de voleur.

M. l'avocat-général : N'avez-vous pas aussi 3,000 francs ?

Souques : Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : D'où vous provenait cette somme ?

Souques : D'une rente que j'avais vendue (rires) ; d'une rente que j'avais volée.

Clivat : Comme c'est faux tout cela !

Souques : C'est faux ! la preuve que c'est vrai, c'est que je puis dire où j'en ai vendue : c'est chez M. Courson, agent de change.

M. le président : Souques, êtes-vous compromis dans l'affaire du faubourg Saint-Germain ?

Souques : Dans d'autres encore... Je suis du faubourg Saint-Germain... je suis de toutes les affaires enfin... Le nommé Durand, horloger, est appelé.

M. le président : Connaissez-vous les accusés ?

Le témoin, regardant la Cour, puis se retournant sur les talons vers le banc de MM. les jurés : Non, Monsieur. (Rires dans l'auditoire.)

La dame veuve Florentin, boutonnière, impasse St-Laurent, raconte qu'entendant frapper à la porte des jeunes gens qui logeaient à côté d'elle, et qu'elle n'avait pas vu paraître depuis deux jours, elle est sortie de sa chambre, et a vu l'accusé Levasseur. Lui ayant fait observer qu'il lui fallait un écrit pour se présenter au propriétaire, afin d'entrer dans ce logement, dit ce témoin, il me répondit : « S'il ne faut que cela, c'est facile. Prêtez-moi du papier. » Je lui en prêtai, et il écrivit une autorisation qu'il signa Debruge. Je conçus des soupçons, et j'avertis le propriétaire.

Levasseur : Madame en impose ; c'est elle qui m'a fait faire cette autorisation. Aurais-je été, moi, voleur, ayant déjà de l'expérience, me livrer à cette femme-là, si elle n'avait été initiée à mon affaire ?

M. le président : Vous en imposez. Madame s'est conduite avec beaucoup de prudence. Quant à vous, vous avez dit vous-même que vous vouliez mettre la main sur la toquante.

Levasseur : Toquante ! Qu'est-ce que c'est que ce mot-là ? Connais pas.

M. Lout, propriétaire de la maison impasse Saint-Laurent : L'accusé Levasseur est venu chez moi...

Clivat : Tiens ! tiens ! Un moment, ce n'est pas à ce lui-là que j'ai lotté, c'est à Mme Faré, sa concubine.

M. le président : Taisez-vous. Le témoin n'a pas encore dit deux mots, et vous l'interrompez pour lui jeter des imputations semblables ! Songez mieux à votre position.

Clivat : C'est égal, Madame Faré, la régisseuse...

M. le président : Taisez-vous, je vous le répète. Témoin, continuez.

Le témoin : Levasseur est venu chez moi. Il m'a montré un écrit. Mais comme j'étais averti, je lui ai dit : « Allons chez le commissaire de police ; s'il consent à faire ouvrir, je ne m'y opposerai pas. » Il n'a pas fait de difficulté, nous y sommes allés, et M. le commissaire de police l'a arrêté.

Le sieur Desmarais, gendarme : Au mois de décembre dernier, j'ai été requis par M. le commissaire de police d'arrêter l'accusé Levasseur, et d'assister à la perquisition faite au domicile de Souques, où nous avons trouvé une quantité considérable de fausses clés. Levasseur, à cette occasion, a dit : « Quel dommage que je ne sois pas entré seul ! j'aurais mis la main sur la toquante. »

Levasseur : Mais enfin qu'est-ce que c'est que ça, la toquante ? Je n'ai jamais été initié à un pareil langage.

M. le président : Ne feignez donc pas d'ignorer ce que vous savez mieux que personne. Toquante, dans l'origine, voulait dire montre ; depuis, son acception s'est étendue, et il veut dire aujourd'hui tout ce qui est bon à prendre.

Clivat se levant : Pardon, M. le président, vous êtes dans l'erreur (rires), le mot toquante ne se dit plus dans l'argot depuis plus de dix ans (rires dans l'auditoire). Une montre s'exprime par un autre mot que je dirais bien...

M. le président : Quel est ce mot ?

Clivat : Bob ou bobineau.

M. l'avocat-général Nougier, soutient l'accusation. M. Allou présente la défense des accusés.

Tous deux sont déclarés coupables. Levasseur est condamné à la peine de cinq ans de réclusion avec exposition, et à 100 francs d'amende. Clivat est condamné à cinq ans de prison. La Cour ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera placé pendant dix ans sous la surveillance de la haute police, et qu'il sera privé, pendant le même délai de l'exercice des droits mentionnés par la loi pénale.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Huot, conseiller à la Cour de Metz.

Audience du 2 mai.

ASSASSINAT. — INCENDIE. — VOL. — REVELATIONS ET SUICIDE DE L'UN DES ACCUSÉS. — CONDAMNATION. — REFUS DE SE POURVOIR EN CASSATION. — POURVOI EN GRACE.

Deux longues caisses fermées et scellées, et une porte vitrée, sont déposées au pied de la Cour.

Sur la porte, après que la toile qui l'enveloppe est enlevée sur l'ordre de M. le président, on remarque de larges souillures de sang. M. le président avertit les jurés que ce sang est celui de la victime.

Les deux caisses sont ouvertes immédiatement : l'une contient de la genterie, une serpe et tous les objets volés ; elle contient aussi le marteau qui a servi à commettre l'assassinat. Ce marteau présente des taches de sang. Le malheureux qui a succombé sous les coups redoublés de cette arme redoutable, était un vieillard septuagénaire ; un cheveu blanc est resté attaché au fer du marteau.

La deuxième caisse renferme les vêtements de l'auteur du crime, puis la cravate ensanglantée de la victime, ainsi que les effets d'habillement à demi consumés dont le malheureux vieillard était couvert au moment où il a rendu le dernier soupir. La vue de ces objets cause un long murmure dans l'auditoire.

Un public nombreux se presse dans la salle et dans la tribune.

L'accusé est un homme de quarante-trois ans ; il déclare se nommer Grégoire Fricotteaux, journalier, demeurant à Bethel.

M<sup>e</sup> Petit, avoué à Charleville, est assis au banc de la défense. Nommé d'office, M<sup>e</sup> Petit, quelque grave, pénible et difficile que soit une pareille cause, a dû faire taire ses répugnances, et mettre au secours de l'accusé l'appui de sa parole.

M. Marlier, procureur du Roi, est chargé de soutenir l'accusation.

M. Eugène Bourgerie, greffier en chef, donne lecture de l'acte d'accusation dont nous transcrivons les principaux passages. L'interrogatoire, que nous donnerons ensuite textuellement, fera connaître dans ses détails ce drame affreux.

Le sieur Defer, propriétaire à Bethel, occupait seul une maison à l'extrémité d'un des faubourgs de cette ville. Depuis la mort de sa sœur, il vivait sans domestique et dans un isolement absolu ; il était âgé de soixante-dix ans : sa seule passion était celle des objets d'art et de curiosité.

Dans la soirée du dimanche 29 janvier 1843, vers sept heures et demie, on s'aperçut qu'un incendie se manifestait dans la maison du sieur Defer ; on s'empressa aussitôt de porter des secours, et après avoir enfoncé la porte de la chambre à coucher, l'une des personnes qui entrèrent les premières heurta les pieds d'un homme couché à terre : c'était le sieur Defer.

Ce malheureux vieillard était mort ; ses vêtements étaient à demi consumés. Les membres et le corps ne présentaient au premier aspect aucune trace de violence ; mais, lorsque le cadavre fut transporté à l'hôpital, on ne tarda pas à reconnaître sur le côté gauche du crâne de nombreuses et profondes blessures. Dix-huit plaies et un grand nombre de fractures furent constatées ; lors de l'autopsie, elles méritèrent qu'elles fussent considérées comme le résultat de coups très violents portés par un instrument contondant et à tranchant émoussé, tel qu'un marteau, et ils conclurent que ces coups avaient déterminé la mort.

En même temps, sur le lieu de l'incendie on trouvait de nombreuses traces du crime qui avait été commis. Le milieu de la chambre offrait de larges empreintes de sang ; des lunettes tachées de sang étaient à terre ; d'épaisses plaques de sang souillaient le bas de la porte (c'est celle qui est déposée comme pièce à conviction) ; des livres éparés sur le plancher étaient également couverts de sang ; trois doigts appliqués sur la porte de la salle à manger y avaient laissé une empreinte sanglante ; une toile d'araignée placée au-dessus de l'évier présentait quelques gouttelettes sanguinolentes...

Un assassinat avait été commis : tout démontrait qu'il ne pouvait être le résultat de la vengeance, mais qu'il avait été commis pour arriver à un vol. En effet, des serrures avaient été forcées, des armoires brisées, et le linge qu'elles contenaient bouleversé et répandu à terre.

Tout indiquait aussi que l'incendie qui avait éclaté n'était pas accidentel. Des livres amoncelés autour du cadavre, et à demi consumés, provenaient d'une série de volumes placés sur une tablette éloignée du foyer de l'incendie ; ils avaient dû avoir été apportés là pour fournir un aliment à la flamme, et faire ainsi disparaître les traces de l'assassinat. De plus, on trouva un chandelier en fer près du monceau de débris.

On se livra sans relâche à la recherche des assassins ; mais toutes perquisitions demeuraient infructueuses, lorsqu'un individu, demeurant presque en face de la maison Defer, fit connaître qu'il avait vu entrer chez lui, le 29 janvier, deux hommes, dont l'un lui était inconnu, et l'autre fut désigné par lui comme étant le nommé Fricotteaux, condamné libéré demeurant à Bethel.

Fricotteaux fut immédiatement arrêté et interrogé. Il se borna à tout nier ; mais par suite des explications par lui données pour établir son alibi, un mandat d'amener fut décerné contre le nommé Jacques-Nicolas Germain, demeurant à Trugny.

Lors de l'arrestation de Fricotteaux, on trouva à son domicile quelques pièces d'argent et de billon, parmi lesquelles quelques médailles et des monnaies anciennes ou étrangères n'ayant pas cours en France, au nombre de quatorze, et de la possession desquelles Fricotteaux ne put justifier qu'en disant qu'elles lui provenaient de trouvaillures ou de paiements à lui faits en monnaie de billon... et le procès verbal dressé sur le lieu du crime constatait qu'au milieu des débris on avait trouvé trois médailles, dont deux étaient semblables à deux de celles saisies chez Fricotteaux.

Une perquisition fut faite aussi au domicile de Germain, et l'on trouva dans les combles de la toiture, entre deux chevrons, derrière une pierre, un mouchoir blanc renfermant sept pièces de 5 francs et une petite boîte oblongue en cuir noir, contenant des instruments à l'usage du dentiste ; et le procès-verbal dressé sur le lieu du crime, constatait qu'une boîte à peu près semblable, renfermant aussi des outils à l'usage du dentiste, avait été trouvée dans les débris de l'armoire incendiée près du cadavre de Defer !

Comme Fricotteaux, Germain, réclusionnaire libéré, avait nié tout ce qui pouvait se rattacher aux crimes commis chez Defer ; mais l'information était déjà éclairée d'une vive lumière ; on avait appris que Fricotteaux avait parlé, avant l'événement, des habitudes d'isolement, de la parcimonie et de la richesse de Defer ; on savait que Fricotteaux s'était même rendu chez ce dernier sous prétexte qu'un de ses amis désirait obtenir un logement dans une maison appartenant à Defer. Au sieur Germain qui lui réclamait le paiement de son loyer, il répondait : « Ne vous cassez pas la tête, dimanche sans faute vous en aurez. » Et c'est le dimanche que le sieur Defer était assassiné. La veille de cet assassinat il répondait encore aux instances de Germain : « On n'a encore rien pris à la journée de demain ; c'est demain le coup d'autout ; il me faut de l'argent. »

Le crime avait dû être commis de deux heures et demie à six heures du soir, et la femme de Fricotteaux avait déclaré que son mari avait été absent du logis de deux heures et demie à six heures, et plusieurs témoins l'avaient vu, accompagné d'un inconnu, entrer vers deux heures et demie chez le sieur Defer.

Le jour même de l'assassinat, Fricotteaux payait des fournitures d'épicerie ; le lendemain, sa femme payait ses loyers avec des pièces de 5 francs, et ces pièces étaient tachées de sang. On saisit sur Fricotteaux une chemise et une cravate tachées de sang ; enfin on s'aperçut que sa blouse avait été récemment lavée. Dans une seconde perquisition, on découvrit dans la cave un marteau auquel adhérait encore un cheveu semblable à ceux de Defer.

Quant à Germain, des indices non moins graves le désignaient comme complice de Fricotteaux ; mais, comme Fricotteaux, il se défendit par des dénégations, et ne donna que d'incomplètes explications. Pressé de nouveau par M. le juge d'instruction, et sur la représentation d'une boîte qui avait appartenu à M. Defer, et trouvée au domicile de Germain, celui-ci se détermina enfin à tout avouer, et rendit compte jusque dans les plus minutieux détails de l'horrible scène du 29 janvier.

Malgré ces révélations, Fricotteaux continua à persister dans ses dénégations ; mais, le 9 février, ayant été conduit dans la maison du sieur Defer, il fut confronté avec Germain, qui reproduisit sur le lieu même du crime les révélations qu'il avait faites. Alors seulement Fricotteaux confessa la vérité et reconnut l'exactitude des révélations de Germain. Il avoua avoir seul frappé, avoir seul dérobé les objets enlevés, avoir seul forcé les armoires, et que Germain s'était borné à l'éclairer en tenant une chandelle. Quant à l'incendie, il prétendit, et en cela il était d'accord avec les déclarations de Germain, qu'il n'avait eu lieu que par suite de sa maladresse et sans doute parce qu'en quittant la maison il avait posé la chandelle sur le plancher, près du cadavre.

Enfin, Germain a affirmé qu'à aucune époque il n'avait été question entre eux de meurtre ni de vol ; qu'il avait suivi Fricotteaux chez le sieur Defer sans savoir dans quel but cette démarche avait lieu et sans se douter qu'il était témoin d'un crime. Fricotteaux, de son côté, tout en avouant que Germain n'avait joué qu'un rôle passif, a persisté à soutenir que ce dernier avait conçu avec lui le projet du crime dès le 15 janvier, et qu'en arrivant avec lui chez Defer, il savait ce qui allait se passer et devait même l'aider au besoin.

Le 5 mars 1843, Germain a été trouvé mort dans son cahot, à cinq heures du soir ; il s'était pendu aux barreaux d'une fenêtre à l'aide d'une corde faite avec la laine de son matelas.

Fricotteaux va donc seul répondre des crimes qui lui sont imputés.

Fricotteaux est de taille moyenne ; son corps est grêle. On ne trouve pas dans la physionomie de cet homme cette expression de férocité qu'on croit toujours remarquer sur le visage d'un grand criminel. (Ce qui doit frapper le plus l'attention de l'observateur, c'est l'excessive dépression de son crâne et le développement considérable de la partie postérieure de la tête.)

Nous transcrivons ici textuellement les réponses de cet accusé aux questions qui lui ont été adressées par M. le président.

M. le président : Accusé, levez-vous. Vous avez avoué dans l'instruction que vous étiez l'auteur de l'assassinat commis sur le malheureux Defer : l'avouez-vous encore ? — R. Oui, Monsieur, je ne peux pas dire autrement que ce que j'ai dit.

M. le président : Répétez ce que vous avez dit dans l'instruction ? (Mouvement d'attention.)

L'accusé : Le 15 janvier je rencontre Germain à côté du canal, il me dit : « Paies-tu une bouteille de bière ? — Je veux bien » que je lui dis. Nous en buvons une, et puis une deuxième. Je sors un instant, et en rentrant je trouve mon verre plein, je le bois et puis je sens des frissons. « Tiens, me dit Germain, je veux avant quinze jours faire ton bonheur et le mien », et il me demande si je ne connaissais pas un endroit où l'on pourrait voler. Je lui répondis en pensant à M. Defer : « Je sais bien où, mais c'est très-difficile. » Il n'en parla plus, et il s'en va.

Le 29, je le rencontre encore ; nous prenons un verre d'eau-de-vie, puis un deuxième. Je sors pour aller acheter deux petits pains, et en rentrant je trouve mon verre plein. Germain revient sur l'affaire, et me dit : « Tu m'as dit que tu avais quelq'un en vue. — Oui, que je lui réponds ; mais c'est un homme très serré. » Il me demande où. Nous rentrons chez nous, où nous mangeons la soupe ; après nous avons bu quatre bouteilles de bière, et là il m'a enchanté tout-à-fait ; il m'a excité ; j'étais pris.

Malheureusement j'ai succombé à ses désirs, et je suis coupable, puisque je l'ai fait. »

L'accusé paraît vouloir borner là son récit ; mais le président l'ayant invité à continuer, il reprend :

« Quand je suis arrivé chez M. Defer, j'ai rebuté deux fois, mais Germain m'a encouragé par deux fois par des signes : j'ai frappé... Oui, c'est moi, je le dis, j'ai eu tort, c'est malheureux, mais c'est la vérité (Sensation). »

D. Avec quoi avez-vous frappé ? — R. Avec mon marteau.

M. le président : Expliquez comment vous avez consommé le crime ?

L'accusé : Il était placé à sa table ; deux fois j'ai rebuté, deux fois Germain m'a fait signe ; je reculais, et la troisième fois j'ai porté un coup au derrière de la tête. Il n'a pas dit un seul mot, du premier coup il est tombé sur la porte... (mouvement d'horreur), et c'est la raie de la porte qui lui a fait un cran à la tête.

D. Combien de fois l'avez-vous frappé ? — R. Je ne sais combien de fois. Le feu a pris par maladresse, mais c'est nous qui en est l'auteur. C'est la malheureuse chandelle que je me rappelle avoir posée trop près de M. Defer. Germain tenait la chandelle.

M. le président : Dans vos précédents aveux, vous n'avez pas chargé Germain ; vous le représentiez comme ne prêtant qu'une assistance passive, et prêt seulement à vous aider au besoin.

L'accusé : Oui, Monsieur, il n'a pas frappé ; il était là pour m'aider, et quand on a sonné deux fois, il a été voir à la porte pour l'assurer ; il est donc complice. On a oublié de dire que quand Germain m'a eu gagné, il s'est mis à chanter dans l'auvergne d'une voix tremblante.

D. Quand Germain a dit en votre présence que le cœur lui avait manqué, que vous l'aviez retenu, vous vous êtes borné à dire que vous n'avez pas eu de peine à le retenir. — R. M. Germain l'a dit parce qu'il voulait mettre ça à ma charge. Puisque je suis coupable, c'était inutile.

D. Cependant Germain, en entendant les trépidations et le râlement de la victime, en vous voyant lever et baisser le bras pour frapper, s'est senti défaillir ; il s'est retiré derrière la porte et a été obligé de sortir. Il est bien difficile d'admettre que c'est Germain qui a été l'instigateur. — C'est comme je vous le dis. Quand il est descendu en bas, il a allumé son tabac, et moi qui fume, je ne l'ai pas allumé, moi. D'ailleurs, je suis coupable, et c'est par lui.

D. C'est vous, dit Germain, qui avez fait les effractions, qui avez commis les vols. Il ne faisait que vous accompagner ; et si ce que vous dites est vrai, il aurait pris, au contraire, une part active. Vous convenez qu'il tenait la lumière, et cependant vous ne lui avez donné qu'une misérable part de trente-cinq francs. — R. Je ne lui ai pas parlé d'une boîte remplie de bijoux parce qu'il s'en serait emparé. Il y avait bien d'autres couverts en argent que je n'ai pas pris. Si j'avais écouté Germain, j'aurais tout pris. Et puis, voyez-vous, tout crime aussi terrible, il faut qu'il se découvre. Dix ans, quinze ans ou vingt ans, ça ne fait rien, ça se connaît toujours. (Mouvement prolongé.)

D. Si Germain avait pris à tout ce qui s'est passé une part aussi active que celle que vous prétendez maintenant qu'il a prise, il ne se serait pas contenté d'une boîte d'outils de dentiste et d'une somme de trente-cinq francs. Vous, au contraire, qui allez là pour voler, vous avez pris l'argenterie, les bijoux. Germain ne prenait qu'une faible part dans les crimes, il ne devait avoir qu'une faible part dans les bénéfices. — R. Germain est mort, c'est mon malheur ; s'il avait été là nous nous serions expliqués.

D. Avant sa mort vous avez été confronté avec lui, et vous ne l'avez pas contredit, et vous ne l'avez pas démenti. — R. Oui, c'est moi qui a foncé les serrures, mais avant que la chandelle soit allumée Germain a foncé les caisses. Il n'y avait pas d'argent, nous n'en avons pas pris. Que voulez-vous que je vous dise ?... je suis coupable.

M. le procureur du Roi oppose à l'instant à Fricotteaux l'un de ses interrogatoires écrits dans lesquels il dit entre autres choses : « La proposition n'est venue que de moi, moi seul connaissais M. Defer, et moi seul pu faire la proposition. Je parle sans haine contre Germain ; à ma proposition il n'a rien opposé ; c'est moi qui devais frapper, seulement il devait me venir en aide en cas de nécessité : il n'a pas frappé un seul coup ; moi seul ai forcé les armoires, moi seul je les ai foulées ; Germain tenait la chandelle. »

M. le président, à l'accusé : Vous voyez que vous êtes aujourd'hui en opposition avec vos précédents aveux.

L'accusé : Je suis content que le malheureux tocsin de la vindicte publique a sonné ; je serais malheureux que quelqu'un ait été actionné pour un crime si abominable ; c'est un bonheur que tout a été découvert. Peut-on permettre qu'on mette des ingrédients dans la boisson d'un homme, qu'on le fasse devenir fou, et qu'on lui fasse commettre un crime ?

Dans tout le cours de son interrogatoire, Fricotteaux a conservé beaucoup de modération et fait preuve de cette facilité de langage qui appartient aux misérables qui ont longtemps habité les prisons. Dans son système de défenses, qui consiste à s'avouer coupable, il a prétendu qu'il n'a été poussé au crime que par une puissance satanique à laquelle sa faiblesse a succombé, il a parlé enfin de la Divinité, qui ne laisse jamais le crime impuni ; tout jusque dans son attitude paraît calculé pour se ménager cette branche de salut qui a retenu des paricides mêmes au bord de l'abîme, pour obtenir enfin les circonstances atténuantes.

« Justice doit être faite, dit-il ; c'est par nous que M. Defer est mort, et je n'ai rien à dire ; seulement je vous dirai que si j'aurais pas été condamné à la peine que je mérite, si Germain n'était pas mort. »

M. le président : Vous avez cédé, dites-vous, à l'empire que Germain avait pris sur vous, mais il est bon que l'on sache qu'en rentrant chez vous ; après ce crime que vous veniez de commettre, vous étiez du plus grand sang-froid. Vous fîtes à couru comme les autres habitants pour porter secours au moment de l'incendie, vous êtes resté chez vous. Votre fils a été l'un de ceux qui ont aidé à porter à l'hôpital le cadavre de Defer. (Sensation.) Il vous raconte tous les détails alors connus, et rien ne trahit chez vous la moindre émotion. Vous restez calme comme si rien ne s'était passé. Ce n'est pas là le fait d'un esprit faible, mais bien d'un caractère de fer, d'une âme endurcie dans le crime.

L'accusé : C'est Germain qui m'a donné ce courage.

M. le président : Et le lendemain du crime vous plaignez l'événement de la veille.

L'accusé : Non, ça n'est pas vrai.

M. le président : La justice arrive dans votre domicile, fait des perquisitions, trouve tous les objets par vous volés au sieur Defer, et vous restez calme et ferme. Ecoutez maintenant ce que déclarait Germain, avant de mourir ; cet homme, qui par ses révélations vous a forcé de faire enfin des aveux que l'évidence des preuves rendait même inutiles, et que vous voulez, aujourd'hui qu'il est mort, accuser de vous avoir entraîné au crime.

M. le procureur du Roi donne lecture de cette pièce, dont voici les principaux passages :

« Je suis allé avec Fricotteaux chez M. Defer, le dimanche ;

il me présenta comme le gendre de la personne qui devait reprendre le bail d'un de ses locataires. M. Defer se trouvait placé en face d'une table ; au moment où il se baissait pour écrire, Fricotteaux lui porta un premier coup de marteau, il est renversé contre la porte d'entrée : « Ah ! mon Dieu ! s'écrie M. Defer en tombant, il faut donc que je meure ! » A cette vue, je me dirige vers la porte, je veux sortir ; mais Fricotteaux, penché sur M. Defer, se relève et me dit : « Où vas-tu ? reste ici ! » Je lui réponds : « Je ne m'en vais pas. » Et comme il recommençait à frapper, je reculai jusque dans le corridor, et là, le dos appuyé contre le mur, j'apercevais à travers le vitrage le mouvement du bras qui se levait et s'abaissait. Je restai environ dix minutes dans cette position, et, ayant aperçu un escalier, je descendis rapidement et m'assis sur une des dernières marches.

En ce moment j'entendis trois coups de sonnette ; je descendis encore ; je m'avancai jusqu'à la porte de la cour, et de cette place j'entendis encore le bruit des coups. Fricotteaux descendit alors jusqu'au milieu de l'escalier. « Où vas-tu ? me dit-il. — Me voilà, » répondis-je. Et il remonta. J'entendis une sorte de râlement et comme un trépidement de pieds. Je remontai dans la chambre ; déjà Fricotteaux avait les mains plâtrées de sang ; déjà il mettait toutes sortes de choses dans sa poche. Tout était déjà bouleversé. Nous sommes ensuite descendus dans la cuisine, où Fricotteaux s'est lavé les mains et a lavé son marteau ; puis il a fait des recherches partout, a fouillé dans les lits, dans les meubles. J'étais souffrant et pâle ; il s'en aperçut, et me donna à boire ; ensuite il alluma une chandelle ; je ne sais comment, il me la mit dans la main, et je le suivis dans une chambre faisant face à celle que nous quittions. Pour moi, au moment où, la chandelle à la main, j'arrivai avec Fricotteaux à l'entrée de cette pièce, je reculai tout à coup, croyant voir un homme en face de nous... C'était l'ombre d'une statue. Me voyant reculer, Fricotteaux me prit la chandelle des mains, et entra.

Après avoir fouillé partout et s'être emparé d'un grand nombre d'objets, tels que des médailles, un cachet et une montre en or, des couverts d'argent et une somme de 60 fr., Fricotteaux voulait passer la nuit dans la maison ; mais j'insistai pour partir, et je ne sais s'il a mis le feu aux livres et aux papiers répandus à terre. Il était nuit close ; nous sommes rentrés en ville, puis nous nous sommes séparés.

J'oubliais de dire que Fricotteaux, dont la figure était pleine de sang, dont les manches étaient aussi ensanglantées, avait, en sortant, retourné sa blouse.

Avant de nous quitter, Fricotteaux m'a donné la boîte qu'on a trouvée chez moi, en me disant qu'elle avait du prix ; plus 53 francs. C'est plus qu'il ne me revient, m'a-t-il dit : ce que j'ai pris ne vaut pas plus de 60 francs. »

La lecture de cette déposition produit sur le public une sensation profonde.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre ?

L'accusé : Pendant quinze jours j'ai eu la tête perdue ; ce n'est pas pour me laver que je dis ça ; non, je suis coupable, mais j'ai dit la vérité, je suis pur. (Murmures.)

Oui, je suis pur, à ce que je crois, aujourd'hui. Ce n'est pas, encore une fois, que je veux dire que je suis innocent. Pour le feu, ça n'a pas été volontaire, l'idée ne nous en est pas venue, il est possible que nous l'aurions fait si nous y avions pensé. (Nouveaux murmures.) C'est par maladresse : ce malheureux chandelier ne tenait pas debout, la chandelle était grande. Quand on dit que j'étais ferme, je tremblais de tous mes membres, la chandelle a pu tomber ; je lèverais la main, s'il m'était permis, qu'il n'y a pas eu de volonté.

D. N'avez-vous pas été antérieurement poursuivi pour incendie ? — R. Maintenant tous les crimes tombent sur moi, parce que je suis dans un mauvais crime. Vu le crime que j'ai commis, on veut me jeter par le nez tout ce qui s'est fait. Si c'était moi, on m'aurait puni comme on va me punir aujourd'hui.

M. le président fait représenter à l'accusé le marteau avec lequel il a frappé. Il le reconnaît pour être le sien.

M. le président fait remarquer aux jurés qu'un cheveu de la victime est resté entre le fer et le bois de ce marteau.

L'accusé : Il n'est pas étonnant qu'il y ait quelque chose de remarquable, puisque Dieu l'a voulu...

On procède ensuite à l'audition des témoins. L'accusé discute avec plus de chaleur qu'il n'en avait montré jusque-là quelques-unes des dépositions et notamment celle du garde champêtre, qui déclare avoir vu Fricotteaux se diriger une fois du côté de la maison Defer. « Pour un officier public, s'écrie l'accusé, il est plus criminel que moi ; je suis coupable, mais il l'est plus que moi, parce qu'il ne dit pas la vérité. J'ai été qu'une fois chez M. Defer, et c'était pour lui ôter la vie. (Mouvement d'indignation.) Foi de criminel que je suis, ce témoin-là ne peut pas lever la main en présence d'hommes sacrés comme vous. »

M. Marlier, procureur du Roi, après avoir rappelé les charges acceptables que l'instruction a fait peser sur Fricotteaux, demande aux jurés s'il est possible d'avoir un instant la pensée que le bénéfice de circonstances atténuantes puisse protéger la vie d'un pareil misérable. « Les circonstances atténuantes, Messieurs les jurés, où sont-elles ? Est-ce dans les antécédents de l'accusé ? Mais il a déjà été frappé par deux condamnations ; il est placé sous la surveillance de la police, la justice lui a enlevé les droits de citoyen, parce qu'il s'en est rendu indigne. Fricotteaux est redouté de tous, et sa violence est telle, qu'un magistrat, interrogé sur ses habitudes, priaît la justice de le dispenser de répondre, parce qu'il avait tout à craindre de sa vengeance. »

Est-ce dans ses aveux ? Mais il n'a avoué que quand tout était prouvé, que parce qu'il ne pouvait plus nier ; Germain l'a dit et lui-même vous l'a répété : c'est lui qui a prémédité, organisé le crime, c'est lui qui a frappé ; qui a volé...

Est-ce dans son apparente résignation ? Je crois, en effet, à sa sincérité ; je crois qu'il y a dans ce corps grêle une âme fortement trempée ; il a su froidement préméditer et consommer, et cette résignation est la preuve de son caractère résolu. Sins doute il peut avoir des remords ; il faut le penser pour l'honneur de l'humanité ; mais les faits que nous avons exposés ne comportent pas d'indulgence. Rappelez-vous, Messieurs, que la faiblesse des jurés fait la force des criminels ; et s'il y a pitié dans vos âmes, oh ! je vous en supplie, que cette pitié soit pour la victime, et non pour l'assassin. »

M<sup>e</sup> Petit était, comme il l'a déclaré en commençant ; chargé d'une pénible et bien triste mission : en présence des charges de l'accusation et des aveux de l'accusé, il s'est demandé quels moyens de défense il lui restait à faire valoir ; il a pensé que dans les faits qui ont précédé et accompagné l'attentat, il pouvait y avoir quelques circonstances atténuantes. Ces breuvages versés par la main de celui qui le poussait au crime ; cette influence irrésistible, ce pouvoir tyrannique, cette fascination exercée par Germain sur son complice, ont égaré son esprit, l'ont exalté jusqu'à la folie, et même jusqu'à la férocité. Fricotteaux n'a été que l'instrument aveugle de Germain, qui, en devant par un suicide les coups de la justice humaine, a prouvé qu'il comprenait toute l'horreur de son double crime. « Ne croyez pas, Messieurs les jurés, a dit en terminant M<sup>e</sup> Petit, que le dernier supplice que vous infligez à l'accusé serait pour lui une punition plus sévère que la punition perpétuelle du bagne ; non, en lui laissant la vie vous auriez suffisamment et plus cruellement peut-être vengé la société, car, comme l'ombre de cette statue qui a épouvanté Germain à son entrée dans la chambre de la victime, l'ombre de Defer viendra chez lui planer sur la tête de l'accusé, lui reprocher son crime, torturer son âme par les remords, et lui faire subir ainsi une longue et juste expiation. »

M. le président, après avoir donné aux paroles pleines de convenance du défenseur, des éloges mérités, a résumé les débats avec une netteté et une impartialité remarquables, et le jury est entré ensuite dans la salle de ses délibérations.

Après un quart d'heure il rapporte une réponse affirmative sur toutes les questions. Fricoteaux est condamné à la peine de mort, il entend prononcer cet arrêt comme un homme qui s'attend à un pareil résultat.

CHRONIQUE

PARIS, 9 MAI.

Mlle Esther de Bongars, artiste du théâtre des Variétés, et Mlle Florence Pierre, artiste du même théâtre. — Dans le courant de l'année passée, Mlle Esther de Bongars prêta à l'une de ses jeunes camarades, Mlle Florence Pierre, une somme de 500 francs.

« Esther, je ne puis aller chez vous maintenant, mais j'ai beaucoup à vous parler de tous les Anglais qui sont venus

chez moi, le gros surtout, qui est venu me dire qu'il sortait de chez vous. Il m'a dit qu'il était resté jusqu'à cinq heures et demie, et m'a dit plusieurs choses que je vous dirai malgré qu'il avait défendu de vous le dire. C'est un gros bavard que vous ne devriez plus recevoir, car il est menteur comme il est gâté.

Le Tribunal, 1<sup>re</sup> chambre, condamné par défaut Mlle Florence à payer à Mlle Esther la somme de 500 fr. qu'elle réclamait. Celle-ci a formé opposition à ce jugement en se fondant sur ce qu'elle se serait acquittée envers Mlle Esther, qui ne le nierait certainement pas si l'on jugeait à propos de l'entendre.

Le Tribunal, prenant ces motifs en considération, et après avoir entendu M<sup>re</sup> Rivoltet pour Mlle Esther de Bongars, et M<sup>re</sup> Cauvin, dans l'intérêt de Mlle Florence Pierre, a remis la cause à huitaine pour la comparution des parties.

Demain mercredi 10, on donnera à l'Opéra, la 133<sup>e</sup> représentation de la Juive. MM. Marié, Bouché, M<sup>mes</sup> D. bré et Méquillet rempliront les principaux rôles.

Ce soir, à l'Opéra-Comique, 1<sup>re</sup> représentation d'Angelique et Médor, opéra en un acte, sur lequel l'administration compte beaucoup et dont le nom des auteurs garantit le succès.

Ce soir, à l'Odéon : Lucie. L'enthousiasme du public devient de la fureur. Il y a trente ans qu'on n'a été témoin d'un succès pareil.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — Ce théâtre veut que ses succès deviennent populaires; que sa troupe, une des meilleures, son répertoire, le plus joli et le plus riche, soient applaudis par tout Paris. A cet effet, il vient d'arrêter le tableau sui-

vant du prix des places, qui en abaisse considérablement le taux: Stalles d'orchestre, de balcon, loges de la galerie et avant-scènes des premières loges, loges fermées du rez-de-chaussée de face, 3 fr. — Avant-scènes du rez-de-chaussée et de la galerie, 6 fr. — Deuxième galerie, 1 fr. — Parterre, 2 fr. — Deuxième balcon, 2 fr. — Balcon, 2 fr. 50 c. — Deuxième loges, 3 fr. — Premières loges et avant-scènes des deuxièmes, stalles de la galerie et baignoires de côté, 4 fr. — De ce coup, voilà l'accès des jolies comédies mêlées de couplets devenu plus facile, et Arnal mis à la portée de tout le monde.

Une représentation au bénéfice des victimes du tremblement de terre de la Guadeloupe a eu lieu, le 20 avril dernier, au Gymnase Enfantin, passage de l'Opéra. MM. les voltigeurs du 3<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> légion assistaient à cette représentation qui a été fort brillante et qui a produit une somme de 600 francs. Les honneurs de la soirée ont été pour la pièce de Joseph vendu par ses frères, leérie à grand spectacle, dont le succès grandit tous jours.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

— La Galerie de la Presse et des Beaux-Arts a commencé il y a trois ans. Elle a publié cent cinquante portraits, accompagnés chacun d'une biographie; mais la collection n'était pas complète, et les souscripteurs ont généralement demandé un quatrième volume. Ce volume paraît par livraisons. MM. Aubert et C<sup>e</sup> en mettent une en vente tous les samedis, et l'empressement du public n'est pas moins grand au 131<sup>e</sup> portrait qu'au premier.

— On recommande spécialement à tous les amateurs de musique les morceaux de chant de l'opéra à la mode, Don Pasquale, de Donizetti. Tous les morceaux de cette partition, qui ont paru à la fois en français et en italien, se vendent par milliers, et ce point que les imprimeurs peuvent à peine suffire au tirage. La sérénade du 2<sup>e</sup> acte est déjà populaire; le duo, d'un si grand effet, du 2<sup>e</sup> acte entre Grisi et Mario, les deux cavatines de Grisi, le magnifique quatuor du 2<sup>e</sup> acte, le petit nocturne du 3<sup>e</sup> acte, se chantent dans tous les salons. Tous les morceaux de piano, les quadrilles, faits sur ce bel opéra ont le même succès. Parmi les nombreux morceaux en vogue sur les motifs de Don Pasquale, nous indiquerons la sérénade, caprice pour piano par Bertini; une grande fantaisie pour piano par Rossini; le bolero pour piano par Wolff; la fantaisie sur la sérénade et rondo, par Lecarpentier; le duo pour piano et violon par Louis; la grande fantaisie à quatre mains pour piano par le même auteur; la fan-

taisie pour flûte et piano par Lepuis; enfin la grande valse de Donizetti, la petite valse de Labarre pour piano, et les quadrilles de Musard, Tolbecque et Louis.

— M. Challamel, éditeur des Album sur les Expositions de Peinture, a pensé qu'il lui appartenait, comme une sorte de continuation de ses premiers travaux, de publier et de mettre également à la portée des artistes les œuvres de l'homme éminent qui dirigea pendant vingt-cinq ans les expositions du Louvre. On trouve chez lui le Portefeuille de M. le comte de Forbin, accompagné d'un texte rédigé par M. le comte de Marcellus. Ce remarquable ouvrage sera recherché par tous les collectionneurs de beaux livres sur les arts.

Le même éditeur livre au public un volume des OEuvres littéraires inédites de M. de Forbin. On y trouve des nouvelles, des poésies et des réflexions sur les arts et la société, remarquables par l'originalité la plus spirituelle et la plus piquante. (Voir aux Annonces.)

Hygiène et Médecine.

— La Poudre purgative végétale de SANSON, pharmacien; rue du Temple, 30, est une heureuse découverte, puisqu'elle purge sans coliques, et qu'elle n'a ni odeur ni saveur désagréables. (Gazette des Hôpitaux.)

— L'EAU HYGIÉNIQUE pour la toilette mérite d'être distinguée de toutes les préparations de ce genre, par ses effets bienfaisants sur la peau, qu'elle entretient dans un état constant de fraîcheur et de pureté. (Voir aux Annonces.)

Spectacle du 10 mai.

OPÉRA. — La Juive. FRANÇAIS. — Une Chaîne, l'Art et le Métier. OPÉRA-COMIQUE. — Double échelle, Angélique et Médor, le Roi, Odon. — Lucrèce. VAUDEVILLE. — Un Pêché, Hermance, Brutus. VARIÉTÉS. — Mariage, J'ai du bon tabac, Rondalla. GYMNASE. — Bois-Robert, Favorites, Georges. PALAIS-ROYAL. — 2<sup>e</sup> ans, Dieu, Ciel et Terre, Lune. PORT-SAINT-MARTIN. — Mille et une Nuits. GAITÉ. — Marguerite, Fortier. AMBIGU. — Une Nuit, Leszard. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Augusta, Physique, Mayeux. FOLIES. — Brélan, la Fille de l'Air, Pauvre Jeanne. DÉLASSEMENTS. — Le 3<sup>e</sup> mai, Sainte Catherine, Caricature, PANTHÉON. — Roux-le-Timide, Baïochard.

Avis divers.

CHATEAU DE PETIT-BOURG, ancienne résidence de M. de Lamoignon, à louer de suite en totalité ou en partie. On vendrait également avec 53 hectares de parc et potager, situés dans le chemin de fer sarréon trois fois par semaine dudit Château, à Paris, à M. Romand, propriétaire, rue Montmartre, 128.

CHEMISERS

LEVY, successeur de Flamin, r. Richelieu, 63. En face la Bibliothèque.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POWDRE DE JACKSON Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie. 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

Librairie.

Atlas des Constitutions. Texte des neuf Constitutions qui ont régi la France, avec les portraits des hommes célèbres qui les ont fait adopter, précédé de l'histoire parlementaire de France depuis 1789 jusqu'à nos jours. Belles gravures sur acier. Ouvrage relié, 16 fr. Chaque feuille se vend séparément 1 fr. 50 c., en colorie avec soie, 3 fr. A Paris, chez B. Dussillon, rue Laflotte, 40.

QUARANTE NOUVEAUX ROMANES 21 ROMANES

Composées par MM. Meyerbeer, Donizetti, Halevy, Adam, Labarre, Clapissou, Vogel, Monpou, de Flotow, Masset, Mlle L. Puget, etc. 19 MORCEAUX DE PIANO. Fantaisies, Valses, Quadrilles, composés par MM. Bertini, Chopin, Prudent, Dreyschock, Zerny, Cramer, Musard, Tolbecque. On s'abonne au bureau de la FRANCE MUSICALE, 6, rue Neuve-Saint-Marc. Pour Paris, 24 francs; pour les départements, 29 francs 50 centimes.

DENTIER-DIDIER

LES BAINS DE BARÈGES INODORES ET LES POWDRES FERRÉES DE QUESNEVILLE. Se trouvent rue Jacob, 30, à Paris, faubourg Saint-Germain. — Prix: 21 fr. la DOUZAINE. — GÉLATINE POUR BAINS DE BARÈGES.

Chez SUSSE frères, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 5 et 7. CADEAUX DE FÊTE. Statuettes en plâtre teinté, de 40 centimètres de hauteur. Prix: 15 francs.

Sainte Amélie, par Marochetti. Sainte Eugénie, par Mellingue. Sainte Marie, par A. Moine. Sainte Vierge, id. Sainte Julie, par Beaumont. Sainte Marie, par A. Moine. Saint Hubert, par Mellingue. Saint Philippe, par A. Moine. Saint Jean, id. Saint Jacques, par Beaumont. Sainte Marguerite, id. Saint Augustin, id. Sainte Elisabeth, par Feuchères. Saint Charles, par Feuchères. Saint Pierre, par A. Moine. Saint Louis, par Marochetti. La niche pour les placer, composée du support et du clocheton, 10 francs plus. Bénitier, par le comte de Nieuwerkerke, Saint Michel terrassant le Démon, prix 160 fr., Remise d'usage pour le commerce.

ADJUDICATIONS EN JUSTICE.

Etude de M<sup>re</sup> LELONG, avoué à Paris, rue Cléry, 23. Adjudication, le samedi 20 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en neuf lots: 1<sup>o</sup> D'UNE MAISON à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 129. Mise à prix, 55,000 fr. 2<sup>o</sup> D'UNE MAISON, à Saint-Denis, place d'Armes, 9. Mise à prix, 20,000 fr. 3<sup>o</sup> de 3 pièces de terre à Saint-Denis. Mise à prix, 6,400 fr.

De deux pièces de terre, à la Cour Neuve, arrondissement de Saint-Denis. Mise à prix, 9,400 fr. 5<sup>o</sup> D'UNE PIÈCE DE TERRE à Bercy. Mise à prix, 4,000 fr. 6<sup>o</sup> D'UNE MAISON à la Grande-Pinte, route de Charenton, 103. Mise à prix, 18,000 fr.

Etude de M<sup>re</sup> BEAUVOIS, agréé, sise rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 27 avril 1843, enregistré le 3 mai 1843, par lequel M. Jean-Baptiste-Thimoléon LAMARQUE, fabricant de machines à vapeur, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 49, a été nommé administrateur de la dite société, et M. Jules MIGE, mécanicien, demeurant à Beaufort, a été nommé directeur de la dite société.

Etude de M<sup>re</sup> RENU, avoué à Paris, rue du 20 Juillet, 3. Adjudication, le 17 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une magnifique propriété sise à Boissy-St-Leger, Grande-Rue, 24, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Sur la mise à prix de 30,000 fr. (1244)

Etude de M<sup>re</sup> LAMARQUE, avoué à Paris, rue de la Harpe, 103. Adjudication, le 17 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une magnifique propriété sise à Boissy-St-Leger, Grande-Rue, 24, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Sur la mise à prix de 30,000 fr. (1244)

Etude de M<sup>re</sup> LAMARQUE, avoué à Paris, rue de la Harpe, 103. Adjudication, le 17 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une magnifique propriété sise à Boissy-St-Leger, Grande-Rue, 24, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Sur la mise à prix de 30,000 fr. (1244)

Etude de M<sup>re</sup> LAMARQUE, avoué à Paris, rue de la Harpe, 103. Adjudication, le 17 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une magnifique propriété sise à Boissy-St-Leger, Grande-Rue, 24, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Sur la mise à prix de 30,000 fr. (1244)

Etude de M<sup>re</sup> LAMARQUE, avoué à Paris, rue de la Harpe, 103. Adjudication, le 17 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une magnifique propriété sise à Boissy-St-Leger, Grande-Rue, 24, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Sur la mise à prix de 30,000 fr. (1244)

Etude de M<sup>re</sup> LAMARQUE, avoué à Paris, rue de la Harpe, 103. Adjudication, le 17 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une magnifique propriété sise à Boissy-St-Leger, Grande-Rue, 24, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Sur la mise à prix de 30,000 fr. (1244)

Etude de M<sup>re</sup> LAMARQUE, avoué à Paris, rue de la Harpe, 103. Adjudication, le 17 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une magnifique propriété sise à Boissy-St-Leger, Grande-Rue, 24, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Sur la mise à prix de 30,000 fr. (1244)

LE CÉLÈBRE DICTIONNAIRE DE MUSIQUE

DE MUSIQUE du docteur Lichtenhal. — 2 volumes grand in-octavo, 500 pages chaque, papier de luxe, et NEUF BEAUX PORTRAITS De MM. Rossini, Meyerbeer, Donizetti, Auber, Halevy, Adam, Labarre, A. Thomas, Clapissou.

PARTIEL ou COMPLET, livré 3 MOIS à l'ESSAI. Ce nouveau Dictionnaire ou Répertoire, auquel on peut ajouter une belle imitation de genéviers, est tout ce que l'on peut imaginer de plus parfait, tant sous le rapport de la solidité et de la facilité avec laquelle on peut en très peu de temps broyer les aliments, que sous celui de la forme gracieuse et naturelle des Dents, dont la beauté est admirable. Afin de donner une idée juste des avantages précieux que renissent ces nouvelles Dents et ces nouveaux Réparateurs, M. DIDIER en a toujours chez lui à la disposition des personnes qui voudront les essayer. Mastic minéral pour blanchir les dents et arrêter la Carie sans souffrance. M. DIDIER, médecin-dentiste, breveté du Roi, place du Palais-Royal, 225.

PAPIER D'ALBESPEYRES ENTREtenant LES VÉSICATOIRES

PAPETERIE MAQUET, rue de la Paix, 20. Ne pas confondre. PROVISIONS DE PAPETERIE POUR LA CAMPAGNE, ENVELOPPES MAQUET A un franc le cent, tous formats, en magnifique papier glacé. Papier à lettres, cires à cacheter, plumes d'ivoire et métalliques de 1<sup>re</sup> qualité, etc.

DÉCOUVERTE IMPORTANTE. EAU HYGIÉNIQUE POUR LA TOILETTE.

Cette eau, d'un parfum très agréable, est souveraine contre toute espèce d'inflammations de l'épiderme, telles que GÉRUCLES, BOUTONS, ÉCHAUFFEMENTS, COUPS DE SOLEIL, COUPEROSSES, etc. Ses qualités balsamiques la rendent précieuse pour tous les usages de la toilette des deux sexes. Quelques gouttes, versées dans l'eau ordinaire destinée aux ablutions, suffisent pour entretenir la fraîcheur du teint, unir la peau, effacer ou prévenir les rides, étendre le feu du rasoir, etc.

SEUL DÉPÔT, à Paris, chez M. FRANCOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, en face du Ministère. Prix: 3 FRANCS le grand flacon, avec les prospectus.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur CHARPENTIER, directeur du Prado, place du Palais-de-Justice, nommé M. Cornuau juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3776 du gr.).

Du sieur PELLAGOT, entrep. de bâtiments, rue Neuve de Cléry, 3, nommé M. Barthelot juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3774 du gr.).

Du sieur COUVERCELLE, grainetier, rue Louis-le-Grand, 18, nommé M. Siles juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3777 du gr.).

Du sieur PIERRES-NAU, confectionneur de nouveautés, rue de Cléry, 44, nommé M. Lemaître juge-commissaire, et M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3778 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, le 12 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur CHARPENTIER, directeur du Prado, place du Palais-de-Justice, le 15 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 3776 du gr.).

Du sieur PELLAGOT, entrep. de bâtiments, rue Neuve de Cléry, 3, le 15 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 3774 du gr.).

Du sieur COUVERCELLE, grainetier, rue Louis-le-Grand, 18, le 15 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 3777 du gr.).

Du sieur PIERRES-NAU, confectionneur de nouveautés, rue de Cléry, 44, le 15 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 3778 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUYOT, fourreur, rue Richelieu, 29, sont invités à se rendre, le 16 mai à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cleur et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 3164 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BUCHER, md de nouveautés, rue Bourbon-Villeneuve, 29, sont invités à se rendre, le 15 mai à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cleur et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 3164 du gr.).

50 LIVRAISONS à 50 centimes. 4 VOL. DE LA GALERIE DE LA PRESSE ET DES BEAUX-ARTS, 50 centimes.

50 nouvelles livraisons de ce grand ouvrage destiné à faire connaître les hommes de lettres, les peintres, les musiciens, les dessinateurs et les artistes dramatiques de notre époque, vont paraître. Une livraison est mise en vente chaque semaine chez MM. AUBERT et C<sup>e</sup>, place de la Bourse.

EN VENTE chez CHALLAMEL, éditeur de CH. BARIMORE (t des ŒUVRES INÉDITES ET COMPLÈTES DU COMTE DE FORBIN (3 vol. in-8), rue de l'Abbaye, 4, au 1<sup>er</sup>, et chez tous les Libraires. PORTEFEUILLE DU COMTE DE FORBIN

Contenant ses TABLEAUX, DESSINS, ET ESQUISSES, avec un texte, par M. le comte de MARCELLUS. Le portefeuille de M. le comte de Forbin contient 45 dessins, exécutés par nos premiers artistes, et 60 pages de texte imprimées à ce luxe, avec un beau portrait de M. de Forbin. — Prix: 30 fr. papier blanc; 40 fr. papier de Chine. Albums sur les expositions de 1843, 1842, 1841, 1840. — Prix: 5 francs primitifs. — Albums de tous genres.

Prix de l'insertion: 1 fr. 25 la ligne.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LOISEAU, fch. de chaussons, rue du Petit-Pont, 25, le 15 mai à 9 heures (N<sup>o</sup> 3717 du gr.).

Du sieur RAGONEAU, md de tapis, rue St-Honoré, 301, le 15 mai à 9 heures (N<sup>o</sup> 3709 du gr.).

Du sieur ARDISSON fils aîné, épiciers, rue Folie-Méricourt, 18, le 16 mai à 12 heures (N<sup>o</sup> 3695 du gr.).

Du sieur ROUSSEAU, entrep. de bâtiments, rue Bayard, 5, le 15 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 3711 du gr.).

Des sieurs D'HALLU frères, mds de vaches à la Chapelle, le 15 mai à 9 heures (N<sup>o</sup> 3548 du gr.).

Assemblée du mercredi 10 mai. DIX HEURES: Gravelle jeune, sellier, dé liberation. ONZE HEURES: Rodet, horloger, vérif. — Dille Paul, tenant hôtel garni, id. — Peigne, coiffeur, id. — Duclaux, mécanicien, id. — Parent, bonnetier, id. — DEUX HEURES: Dumont et femme, maîtres maçons et mds de vins, conc. TROIS HEURES: Merenne, fch de bijoux, id. — Peyrol, entrep. de bâtiments, vérif. — Fleuille, tapissier, id. — Platard, marchand de vins, id. — Mosnier, limonadier, id.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens. Le 6 mai: Demande en séparation de biens par la dame Louise-Françoise GUILLOT, épouse du sieur Emmanuel Philippe-Henri LENEUF, employé, avec lequel elle demeure aux Batignolles-Monceaux, rue de l'Ecluse, 26. Moulifartine a vu.

Le 11 mai: Jugement du Tribunal de la Seine qui prononce la séparation de corps et de biens au profit de la dame Françoise-Céline MICHEL, née Luthière à Paris, rue Taramé, 9, épouse du sieur GOCARDON, chausseur à Paris, rue St-Antoine, 41, Raymond de la Croisette avoué.

INTERDICTIONS et conseils judiciaires. Le 28 avril: Jugement du Tribunal de la Seine duquel il appert que la dame Marie-Elisabeth THIE, épouse du sieur Antoine LESQUOIS, ouvrier imprimeur, sans résidence connue, ladite dame résidente à Paris hospice de la Vieillesse (carmes), boulevard de l'Hôpital, a été déclarée interdite pour cause de démence, D. Jorine avoué.

Décès et inhumations. D 7 mai 1843. M. Maymel, 23 ans, rue Tiréchape, 23. — M. Foudé, 26 ans, qual de la Mégisserie, faillite du sieur BUCHER, md de nouveautés, rue Bourbon-Villeneuve, 29, nommé M. Saint-Martin, 102. — M. Collet, 49 ans, rue Beaujeu, 16. — M. Paris, 70 ans au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cleur et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 3164 du gr.).

REBETON